

**VADE-MECUM
DE COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE
EN MATIERE PENALE**

INDEX

1. INTRODUCTION

1.1. CONCEPT D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

1.1.1. Définition de l'entraide judiciaire internationale

1.1.2. Évolution de l'entraide judiciaire internationale

1.2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

1.2.1. Sources

1.2.1.1. Le traité international

1.2.1.1.1. Procédure d'élaboration

1.2.1.1.2. Valeur du traité international dans le système juridique interne

1.2.1.1.3. Liste des traités internationaux ratifiés par le Maroc

1.2.1.2. Droit interne

1.2.1.2.1. Dispositions générales

1.2.1.2.2. Commissions rogatoires

1.2.1.2.3. Reconnaissance des résolutions pénales étrangères

1.2.1.2.4. Extradition

1.2.1.2.5. Comparution de témoins

1.2.1.2.6. Transmission des dénonciations

1.2.2. Modèles de coopération

1.2.2.1. Introduction

1.2.2.2. Le modèle marocain

1.3. INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LA COOPÉRATION

1.3.1. La Magistrature

1.3.2. Le Ministère de la Justice

1.3.3. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

1.3.4. Les Forces de Sécurité

1.3.5. Le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale

1.3.6. Institutions internationales liées à la coopération judiciaire

1.3.6.1. L'Europe

1.3.6.1.1. Les Magistrats de Liaison

1.3.6.1.2. Eurojust

1.3.6.1.3. Le Réseau Judiciaire Européen (pénal)

1.3.6.1.4. Le Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale (REJUE)

1.3.6.1.5. Le Réseau Espagnol d'Experts du Ministère Public

1.3.6.2. L'Amérique Latine

1.4. LE VADE-MECUM DE COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE: QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

2. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS BILATÉRALES

- 3. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES**
- 4. RÉPERTOIRE: MEMBRES DU RÉSEAU MAROCAIN DE COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

1. INTRODUCTION

1.1. CONCEPT D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

1.1.1. Définition de l'entraide judiciaire internationale

La fonction de juger et de faire exécuter les jugements est un acte de souveraineté soumis au principe de territorialité. Les organes judiciaires d'un pays ne peuvent donc pas agir en dehors de leurs limites territoriales. Il est cependant évident que, lors d'une procédure il pourra apparaître le besoin de réaliser des interventions procédurales au-delà de ces limites. Il faut alors faire recours à l'entraide judiciaire, nationale ou internationale. L'entraide judiciaire internationale est une modalité de l'entraide judiciaire définie par le besoin de réaliser une intervention procédurale dans un autre État en réclamant pour cela l'assistance des autorités judiciaires de cet État. L'entraide judiciaire internationale peut être:

- Active, lorsque les autorités judiciaires marocaines obtiennent l'assistance des autorités judiciaires d'un autre État.
- Passive, lorsque les autorités judiciaires d'un autre État obtiennent l'assistance des autorités judiciaires marocaines.

Le concept d'autorité judiciaire doit être interprété dans un sens large car :

- Il est différent selon l'organisation judiciaire de chaque État. Au Maroc il fait sans doute référence aux magistrats et aux procureurs.
- L'intervention des autorités politiques ou administratives en tant qu'intermédiaires de la demande d'assistance ou en tant qu'organes qui décident sa concession ou son refus est également fréquente.

Les manifestations de l'entraide judiciaire internationale, en matière pénale, peuvent se regrouper dans les paragraphes suivants :

- Entraide judiciaire au sens strict.
 - Notification et transmission de documents.

- Obtention de preuves.
- Mesures préventives réelles
- Extradition.
- Transfèrement de personnes condamnées.

1.1.2. Évolution de l'entraide judiciaire internationale

L'entraide judiciaire internationale a expérimenté un développement notable depuis la moitié du XX^{ème} siècle comme conséquence et reflet de certains changements sociaux, économiques et juridiques profonds :

- La révolution des moyens de transport.
- Les nouvelles technologies de la communication.
- La mondialisation dans le fonctionnement des marchés.
- L'apparition d'entités internationales destinées à promouvoir la coopération entre les États, comme les Nations Unies, l'Organisation des États Africains ou le Conseil de l'Europe, qui ont provoqué l'apparition de nombreuses conventions internationales multilatérales.
- L'apparition d'organismes supranationaux qui représentent de nouvelles formules d'intégration des États, comme l'Union Européenne qui, de façon parallèle a généré un nouveau concept du système juridique à partir de la création du Droit Communautaire.

L'extraordinaire mobilité des personnes, des biens, des capitaux et des informations produite comme conséquence de ces transformations a déterminé dans le domaine pénal:

- L'apparition de nouvelles formes de criminalité internationale, comme la criminalité informatique, la falsification de l'euro ou le fraude aux institutions de l'UE.
- L'augmentation des crimes ayant un élément international, que se soient des crimes spécifiques, comme l'immigration illégale ou la traite d'êtres humains, ou des crimes génériques, liés ou pas à la

criminalité organisée, comme le trafic de drogues, le terrorisme, la prostitution, l'escroquerie, le vol de véhicules, etc.

- La facilité, pour n'importe quel délinquant, en particulier s'il compte avec le soutien d'une organisation criminelle, d'échapper à la poursuite policière et judiciaire en franchissant les frontières qui ne supposent plus des barrières physiques, mais qui imposent toujours des obstacles pour l'exercice du "ius puniendi".

La nature et le volume de l'entraide judiciaire internationale générée par ces phénomènes ont révélé l'insuffisance des mécanismes juridiques traditionnels, lents et inefficaces pour faire face à ces problèmes. D'une part, les initiatives conventionnelles entre les différents pays ont proliféré. Mais, en plus, l'intensification progressive de la coopération judiciaire internationale a déterminé une transformation non seulement quantitative mais aussi qualitative qui se reflète dans :

- L'élargissement du domaine de l'assistance, qui était au début limité aux crimes graves et déterminés et qui s'élargit à travers :
 - La suppression des exceptions (délits politiques, délits fiscaux, etc.)
 - L'application aux crimes moins graves, même aux infractions administratives.
 - La suppression de conditions additionnelles comme la double incrimination.
- L'admission de nouveaux contenus dans l'assistance, comme les interventions téléphoniques.
- La prévision de formes de communication plus directe entre les autorités judiciaires des différents pays.
- Le rapprochement et le développement commun des législations sur certaines matières, comme le blanchiment de capitaux ou la traite d'êtres humains, à travers de conventions multilatérales.
- La création d'institutions et de mécanismes nouveaux destinés à faciliter, accélérer et assouplir l'assistance judiciaire internationale, en surpassant les instruments traditionnels insuffisants et obsolètes

pour faire face à une réalité sans précédents. Le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale et le présent Vade-mecum, dont le développement et mise à jour sont confiés à leurs membres, sont des exemples de cette incontournable adaptation du système aux nouvelles exigences sur la matière.

1.2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

1.2.1. Sources

Le régime juridique de l'entraide judiciaire internationale est fondamentalement établi dans les traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux, dont le Maroc fait partie. Le Droit interne, se limite à régler la procédure d'élaboration des traités, dont la position à l'intérieur du système marocain a été éclaircie par la doctrine jurisprudentielle et académique, sans préjudice d'incorporer certaines références à l'entraide judiciaire internationale dans les Codes procéduraux.

1.2.1.1. Le traité international

1.2.1.1.1. Procédure d'élaboration

La Constitution marocaine de 1996, contrairement à aux textes constitutionnels d'autres pays, ne consacre aux traités internationaux que les deux derniers paragraphes de l'article 31 qui établissent que :

«Il (cad le Roi) signe et ratifie les traités. Toutefois les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable du parlement. Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la constitution ».

Le procès par lequel un État est finalement obligé par un traité ou une convention internationale se compose de différentes étapes successives dans lesquelles interviennent plusieurs organes de l'État :

- La négociation, où le Ministre des Affaires Étrangères joue un rôle très important, souvent assisté par des techniciens du Ministère, en particulier du Service Juridique et des Traités ou d'autres départements, comme le Service de Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.
- La signature du traité que réalisent les plénipotentiaires et dont la date et le lieu servent à l'identifier.
- La ratification ou approbation formelle par le Chef de l'État ou par l'autorité nationale compétente dans chaque État, qui représente l'acte essentiel d'engagement de l'État dans le domaine international. Au Maroc la ratification s'accorde par dahir signé par le Roi.
- La publication dans le B.O., associée dans la pratique à la ratification et que, contrairement à celle-ci, produit des effets sur le plan national, en tant qu'acte de réception du Traité dans le Droit interne.

1.2.1.1.2. Valeur du traité international dans le système juridique interne

Contrairement à d'autres textes analogues, la Constitution marocaine n'assigne pas une position déterminée aux traités internationaux à l'intérieur du système juridique. Cependant, la doctrine majoritaire affirme la suprématie des traités sur les lois internes en cas de contradiction entre les uns et les autres, sur la base de :

- Les obligations dérivées de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969, ratifiée par le Maroc le 26 septembre 1972.
- L'appel au respect aux engagements internationaux contenu dans le Préambule de la Constitution de 1996.
- Les références expresses à cette suprématie en certaines dispositions de droit interne, comme la loi 2-00 sur les droits d'auteur.

- Les précédents jurisprudentiels représentés par les affaires Meylan et Casals, saisies par la Cour d'Appel de Rabat le 15 mai 1969 et le 16 décembre 1969, respectivement.

Cependant, un autre courant doctrinal, défend que les traités internationaux n'imposent à l'État aucune autre obligation que celle d'adapter son Droit interne aux termes convenus. En cas de contradiction, certains auteurs font la différence entre les cas où le traité est postérieur à une loi interne -où on affirme que le traité équivaut à la dérogation de la loi antérieure- et les cas où la loi interne est postérieure au traité -où on interprète que l'État renonce aux obligations assumées en vertu du traité et où on applique donc la loi interne-.

1.2.1.1.3. Relation des traités internationaux ratifiés par le Maroc

Le Maroc a signé de nombreux traités internationaux liés à l'entraide judiciaire internationale. En matière pénale, on peut remarquer les conventions avec les pays suivants, qui font l'objet d'une analyse plus approfondie dans les fiches correspondantes de ce Vade-mecum et qui règlent les matières qu'on spécifie :

- Traités bilatéraux
 - Algérie : E, Ex.
 - Andorre : T
 - Belgique : E, Ex., T
 - Espagne : E, Ex., T
 - France: E, Ex, T
 - Grande Bretagne: T
 - Italie: E, Ex.
 - Libye: E, Ex.
 - Mauritanie: E, Ex.
 - Pays-Bas: T
 - Pologne: E, Ex.
 - Portugal: E, T

- Roumanie: E, Ex.
- Sénégal: E, Ex.
- Suisse: T
- Tunisie: E, Ex.
- Turquie: E, Ex., T¹
- Traités multilatéraux
 - Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1998.
 - Convention des Nations Unies contre la Criminalité Organisée de 2000.

1.2.1.2. Droit interne

Contrairement à d'autres pays, le Maroc a une large régulation interne de la coopération judiciaire internationale. Le Code Procédural Pénal marocain consacre un Titre entier (Titre III: *Des rapports judiciaires avec les autorités étrangères*) à cette matière, distribué en 6 chapitres qui s'occupent des matières suivantes:

- Chapitre I: *Dispositions générales*
- Chapitre II: *Des commissions rogatoires*
- Chapitre III: *De la reconnaissance de certaines sentences Pénales étrangères*
- Chapitre IV: *De l'extradition*
- Chapitre V: *De la comparution des témoins*
- Chapitre VI: *De la dénonciation*

1.2.1.2.1. Dispositions générales

- Loi applicable à l'assistance judiciaire internationale :
- Caractère subsidiaire du Droit interne par rapport aux traités :

« *En matière d'entraide judiciaire avec les Etats étrangers, les conventions internationales ont priorité sur les lois internes.*

¹ E: Entraide.

Ex.: Extradition.

T: Transfèrement.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'en cas d'inexistence de conventions ou dans le cas où ces dispositions n'y figurent pas »

- Locum regit actum et possible intervention des autorités étrangères dans l'exécution:.

« Les commissions rogatoires internationales provenant de l'étranger sont exécutées comme celles délivrées sur le territoire du Royaume, et conformément à la législation marocaine.

Le Ministre de la Justice peut autoriser les représentants de l'autorité étrangère à venir assister à l'exécution des commissions rogatoires comme observations ».

- Causes générales de non-exécution

« Toutefois, l'exécution de la commission rogatoire n'aura pas lieu, si celle-ci n'est pas de la compétence des autorités judiciaires marocaines, ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux autres intérêts politiques du Royaume »

- Voie de transmission:

. »Les commissions rogatoires provenant de l'étranger sont délivrées par voie diplomatique et peuvent, en cas d'urgence, être adressées directement aux magistrats compétents.

Toutefois, si les commissions sont délivrées directement, l'autorité judiciaire étrangère qui en demande les résultats ne peut en être informée qu'après réception de la copie transmise par voie diplomatique.

Les commissions rogatoires sont retournées aux parties demanderesses par voie diplomatique. »

1.2.1.2.2. Commissions rogatoires

L'article 714 établit des règles générales sur la voie de transmission des commissions rogatoires:

- Règle générale: Commission dirigée au Ministère de la Justice, qui sera responsable de les transmettre par la voie diplomatique.
- Exceptions
 - Disposition en contraire du traité
 - Urgence: on permet la transmission directe à l'autorité judiciaire étrangère avec copie au Ministère de la Justice qui la remettra par la voie diplomatique.

1.2.1.2.3. Reconnaissance des résolutions pénales étrangères

Le principe de reconnaissance des résolutions judiciaires étrangères, qui dépasse le domaine de la simple assistance judiciaire internationale n'a que deux manifestations dans le Droit marocain :

- Considération de la condamnation étrangère aux effets de la récidive lorsque :
 - Il s'agit de crimes ou de délits de Droit commun
 - On constate la double incrimination
 - On dicte une décision motivée qui constate la régularité de la condamnation étrangère.
- Condamnation civile inclue dans une résolution pénale étrangère soumise aux règles de l'exequatur du Droit procédural marocain.

1.2.1.2.4. Extradition

Les nombreuses dispositions incluses dans le Code Procédural Pénal sur ce sujet font essentiellement référence à l'extradition passive. Quoiqu'il s'agisse d'une compétence exclusive de la Cour Suprême, la possibilité d'intervention du Parquet de la Cour d'Appel en cas d'urgence, puis l'intérêt que cette matière peut avoir pour les usagers étrangers de ce Vade-mecum, font nécessaire une exposition détaillée de ce réglage.

▪ Définition

« *La procédure d'extradition permet à un Etat étranger d'obtenir de l'Etat marocain, la remise d'un inculpé ou condamné non ressortissant marocain qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par une de ses juridictions de droit commun, est trouvé sur le territoire du Royaume. »*

▪ Limites et principes basiques

- Principe de territorialité: L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction aura été commise sur le territoire marocain et

ne sera accordée que lorsque l’infraction à laquelle fait référence la demande aura été commise :

- *Soit sur le territoire de l’Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;*
 - *Soit en dehors de son territoire par un ressortissant dudit Etat ;*
 - *Soit en dehors de son territoire par un étranger non marocain, lorsque l’infraction reprochée figure au nombre de celles dont la législation marocaine autorise la poursuite au Maroc, alors même qu’elles ont été commises par u étranger à l’étranger.*
- Double incrimination et peine minimum: On exige que les faits soient punis, dans l’État requérant et au Maroc avec certaines peines minimums, également applicables aux cas de tentative et complicité, pourvu que, dans ces cas on constate la double incrimination.
- Dans l’État requérant:
 - Peine grave (*peine criminelle*)
 - Peine moins grave (*peine délictuelle*) privative de liberté:
 - Extradition pour l’exercice d’actions pénales: un an de peine maximum.
 - Extradition pour exécution de peine: quatre mois.
 - Au Maroc: peine grave ou moins grave
 - Règles spéciales:
 - Pluralité de faits : « *Si la demande d’extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l’Etat requérant et de l’Etat requis d’une peine privative de liberté, mais dont certains sont réprimés d’une sanction inférieure à un an d’emprisonnement, l’extradition est accordée pour l’ensemble de ces infractions, si le maximum encouru d’après la loi de l’état requérant pour cet ensemble est d’au moins deux ans* ».
 - Condamnations antérieures : « *Si l’individu réclamé a fait antérieurement l’objet, en quelque pays que ce pays, d’une condamnation définitive à quatre mois d’emprisonnement, l’extradition est accordée* ».

suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la nouvelle infraction ».

- Militaires : « *Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés, lorsque l'infraction pour laquelle la remise est demandée ne constitue pas une violation d'obligation militaire, mais est punie par la loi marocaine comme une infraction de droit commun, sous réserve des règles suivies pour la remise des marins déserteurs* ».
- Pas d'extradition des ressortissants, s'ils avaient cette condition dans la date du fait contenu dans la demande.
- Exclusion de certaines infractions
 - Politiques
 - Fiscales, contre les règles de douanes et de contrôle des changes, sauf en cas d'engagement de réciprocité.
- Principe de spécialité (art. 723)
- Refus par prescription, selon la loi marocaine ou celle de l'État requérant
 - Concours de demandes : règles de priorité

« Si pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée en priorité à l'état contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris l'un des Etats requérants de procéder à la ré extradition.

La priorité est accordée, dans tous les cas à l'état qui serait lié au Royaume du Maroc par une convention d'extradition »

- Priorité de la poursuite et exécution au Maroc quand l'extradition fait référence à des faits différents de ceux qui provoquent la poursuite ou la condamnation au Maroc, sans préjudice de l'autorisation de comparution temporaire devant les tribunaux de l'État requérant.

- **Procédure**

- Demande ordinaire d'extradition.

- Demande écrite avec un certain contenu minimum

- Décision condamnatoire exécutoire ou mandat d'arrêt : *l'original ou une expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte de procédure ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, dans les formes prescrites par la loi de l'état requérant* ;
 - Rapport des faits : *un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de leur perpétration et leur qualification légale*,
 - Législation applicable aux faits : *la copie des textes de loi applicables au fait incriminé* ;
 - Identification de l'individu réclamé: *un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité ou sa nationalité* ;
 - Engagement à respecter le principe de spécialité: *un engagement à respecter les dispositions de l'article 723 (principe de spécialité)*.
 - Il est également possible de demander la remise des pièces de conviction occupées à l'individu réclamé.

- Transmission

La demande est délivrée par la voie diplomatique. Une fois reçue, le Ministère des Affaires Étrangères marocain remet la demande au Ministère de la Justice, qui vérifie qu'elle est conforme en Droit.

- Demande urgente d'extradition

- Demandeur: autorités judiciaires de l'État requérant ou INTERPOL.
 - Transmission: Directe, à travers le moyen de communication le plus rapide qui permette de laisser témoignage écrit ou équivalent, de l'existence de la décision de condamnation exécutoire ou du mandat d'arrêt dans l'État requérant, avec demande formelle délivrée en même temps par la voie diplomatique.
 - Possibilité d'arrestation de l'étranger réclamé ordonnée par le Procureur du Tribunal de la Première Instance, qui le

communique au Ministère de la Justice et au Procureur de la demande d'extradition.

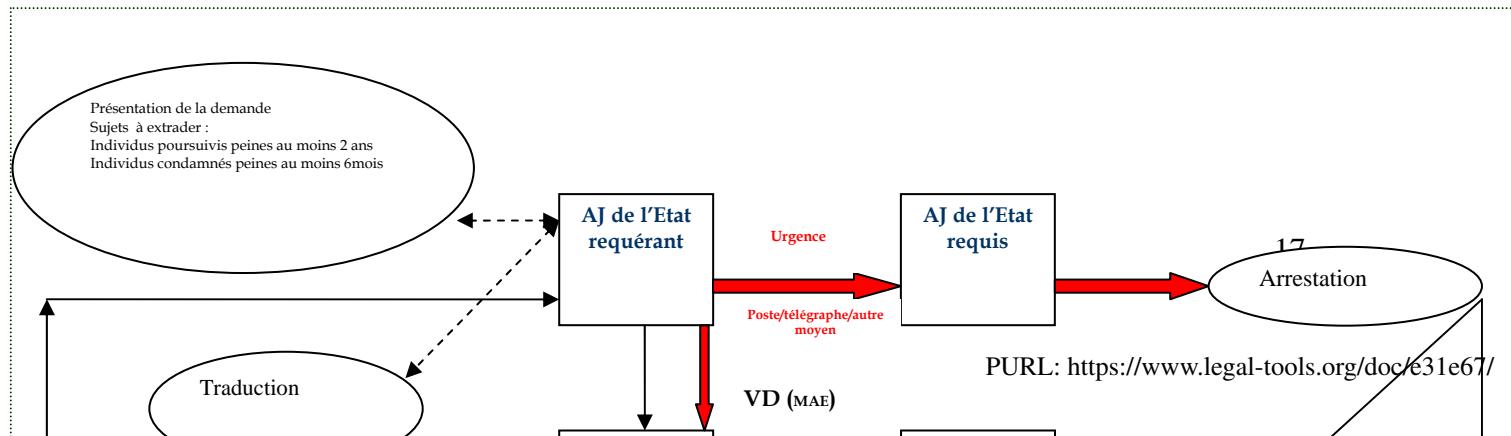
- Transfèrement du détenu et de la demande, au plus vite possible, à la Cour Suprême.
- Liberté du détenu à sa demande, si on ne reçoit pas une demande formelle d'extradition dans un délai maximum de :
 - Trente jours, si le requérant est un État limitrophe.
 - Deux mois, si le requérant n'est pas un État limitrophe.
- Audition de l'intéressé:
 - Possibilité d'extradition sommaire consentie.
 - S'il n'accepte pas l'extradition:
 - Rapports du Ministère Public et d'un magistrat de la Cour Suprême (*conseiller*).
 - Décision motivée, en cinq jours, de la Cour Suprême sur la demande d' extradition.
 - Défavorable: l'extradition n'est pas possible et le détenu est mis en liberté. La décision est communiquée au Ministère de la Justice marocain qui sera responsable de la communiquer à l'État requérant.
 - Favorable. Remise du dossier au Ministre de la Justice qui fera signer le Décret accordant l'extradition par le Premier Ministre, le cas échéant. Il informera l'État requérant par la voie diplomatique et le Ministre de l'Intérieur pour sa notification à l'intéressé et son exécution.
 - Remise: dans un délai maximum d'un mois depuis la notification à sa représentation diplomatique, l'État requérant doit disposer ce qui est nécessaire pour la remise. S'il ne le fait pas dans ce délai ou s'il ne donne pas des explications suffisantes du retard, le

détenu sera libéré et ne pourra pas être réclamé par la même cause.

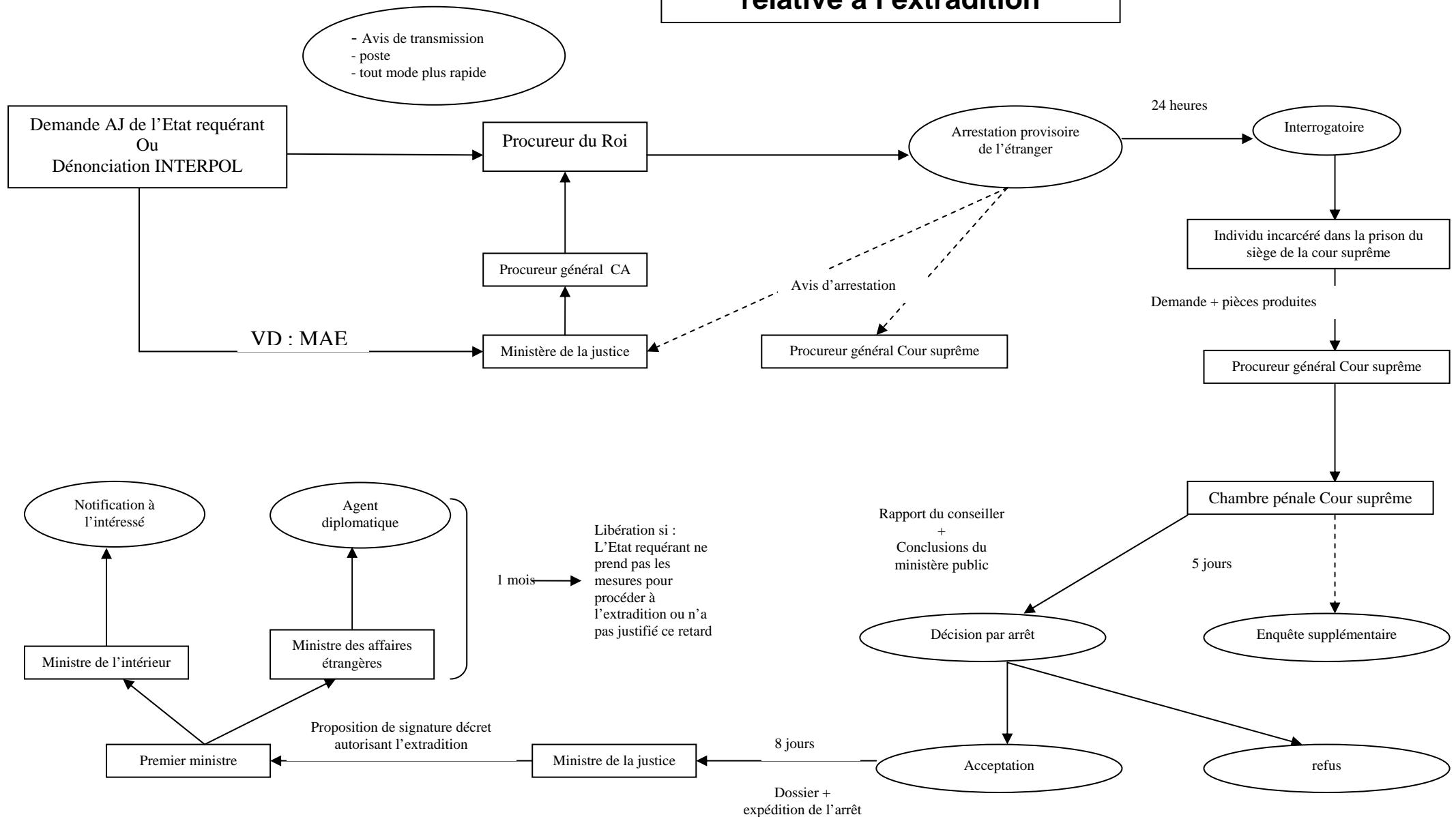
- Élargissement de la demande d'extradition à des faits antérieurs à la remise, sans assujettissement aux règles de peine minimum, sauf certaines exceptions.
 - Nouvelle demande formelle
 - Audition orale documentée de la personne extradée
 - Remise du dossier à la Cour Suprême qui adopte sa décision en écoutant le cas échéant l'avocat désigné par la personne intéressée ou par celui commis d'office.
- Renoncement à la spécialité par permanence volontaire de la personne extradée sur le territoire de l'État requérant pendant 30 jours ou par retour à cet État après l'avoir abandonné.
- Extradition demandée par un État tiers de l'étranger extradé au Maroc, avec le consentement du premier État requis, sauf que la personne extradée ait eu la possibilité d'abandonner le territoire marocain pendant trente jours.
- Extradition par voie de transit, réglée dans l'art. 744

Pour mieux comprendre le procès d'extradition on peut consulter les tableaux suivants concernant la procédure générale d'extradition et la procédure interne de l'extradition passive.

Le flux légal de la demande d'extradition



Flux de la législation nationale relative à l'extradition



1.2.1.2.5. Comparution de témoins

On peut demander la comparution d'un témoin résidant au Maroc, pour intervenir dans une procédure pénale dans un pays étranger, par la voie diplomatique à condition qu'il ne soit pas poursuivi ou soumis à des restrictions dans sa liberté personnelle par des faits ou des condamnations antérieures à sa comparution dans l'État requérant.

Si le témoin se trouve privé de liberté au Maroc, on peut autoriser son transfèrement temporaire :

- Sous condition de retour dans le délai fixé par l'État marocain et
- Avec le consentement du témoin privé de liberté.

Dans ces cas, le témoin restera privé de liberté dans l'État requérant sauf si le Maroc demandait sa mise en liberté par expiration de la condamnation. Le temps de privation de liberté dans l'État requérant lui sera déduit de sa condamnation au Maroc.

1.2.1.2.6. Transmission des dénonciations

Dans le cas d'une infraction pénale commise sur territoire marocain par un ressortissant d'un État étranger qui ne permet pas la remise de ses ressortissants, les autorités marocaines peuvent remettre à cet État où se trouve l'auteur de l'infraction une dénonciation en demandant qu'il soit jugé dans cet État et conformément à sa loi.

La demande se remet par la voie diplomatique, accompagnée d'un rapport des faits, leur qualification juridique selon la loi marocaine, avec copie des textes légaux applicables et d'autres éléments probatoires, et même les dépositions des témoins ou des participants.

1.2.2. Modèles de coopération

1.2.2.1. Introduction

L'évolution de la coopération judiciaire internationale permet de différencier des modèles de coopération différents qui, très souvent coexistent en fonction des vicissitudes des relations bilatérales ou de la date de la signature de la convention.

En gros et en fonction de la forme de communication entre les autorités on peut établir une classification qui se correspond avec les différentes étapes dans l'évolution de la coopération judiciaire internationale.

- Coopération judiciaire ancienne, développée à travers les autorités diplomatiques.
- Coopération judiciaire classique, avec la désignation d'Autorités Centrales -généralement les Ministères de la Justice- et dont la transmission des demandes d'entraide judiciaire se fait par la voix diplomatique ou, éventuellement, directement entre les Autorités Centrales.
- Coopération judiciaire moderne ou renforcée, qui impose comme règle générale la coopération directe entre les autorités judiciaires et avance vers des formules plus ambitieuses de coopération juridique, comme la reconnaissance mutuelle de résolutions ou le rapprochement législatif. Le modèle européen de coopération renforcée, qui a une couverture réglementaire unique, quoique différente en matière pénale et civile en est un exemple.

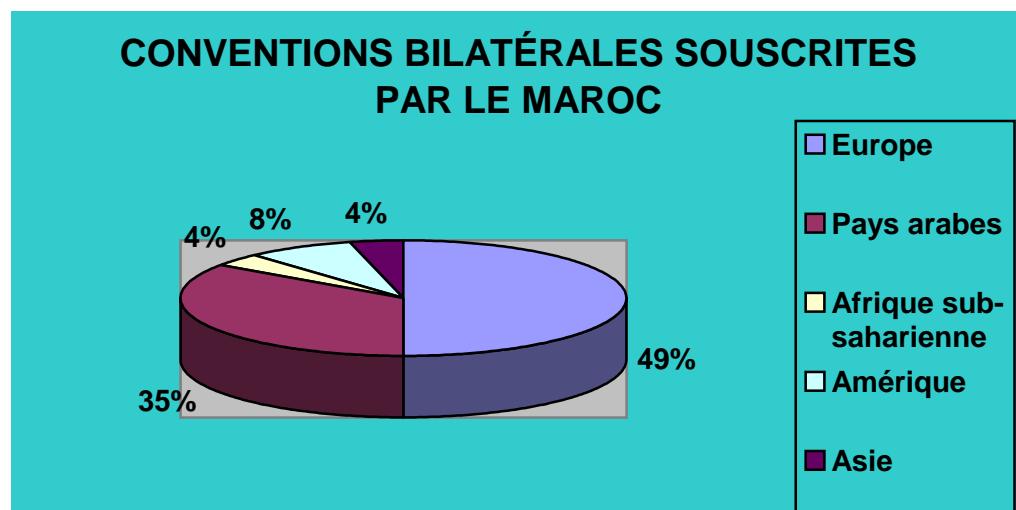
Indépendamment de quel soit le modèle et le cadre réglementaire, le système des réseaux suppose un mécanisme informel de facilitation de la coopération que le Maroc a rejoint récemment avec la création du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale. De la même façon que les magistrats de liaison, qui sont également présents dans le système marocain, les réseaux sont des formules d'assouplissement et d'amélioration de la coopération adaptables à un modèle qui répond fondamentalement au système classique de coopération, comme le modèle marocain.

1.2.2.2.Le modèle marocain

Le cadre réglementaire de la coopération juridique internationale développée par le Maroc répond au **modèle conventionnel classique**. Dans le tableau suivant nous détaillons les **traités bilatéraux** signés et publiés par le Maroc ainsi qu'un résumé sur leurs contenus:

	PENAL			
		Coopération	Extradition	Transfèrement
Algérie	1	X	X	X
Allemagne	1			
Andorre	1			X
Bahreïn	1			
Belgique		X	X	X
Canada	1			X
Chine	1			
Egypte	3	X	X	
Espagne	5	X	X	X
Emirats A. Unis	1	X	X	
E.U	1	X		
France	4	X	X	X
Grande-Bretagne	1	X		X
Hollande	1			X
Italie	1	X	X	
Kuwait	1			
Libye	2	X	X	X
Mauritanie	1	X	X	
Pologne	1		X	
Portugal	2	X		X
Roumanie	1	X	X	
Sénégal	1	X		X
Syrie	1			
Suisse	1			X
Tunisie	1	X	X	
Turquie	3	X	X	X

La moitié des pays avec lesquels le Maroc a des conventions sont européens, y compris la Turquie, avec un total de 13 pays dont plus de la moitié sont des membres de l'Union Européenne. Le 35% du total des conventions fait référence aux pays du monde arabe, en Afrique et en Asie, et le reste correspond à l'Afrique Subsaharienne (un pays, le Sénégal), l'Amérique (deux pays, les États Unis et le Canada) et l'Asie non intégrée dans le monde arabe (un seul pays, la Chine).



En matière pénale, la plupart des conventions portent sur l'assistance judiciaire, et puis quelques-unes font référence à l'extradition et au transfèrement des personnes condamnées. Dans cette tendance, les cas de l'Andorre, la Hollande, la Suisse ou le Canada sont particuliers car ils ont uniquement signé des traités en matière pénale, et justement sur le transfèrement des personnes condamnées. L'absence de conventions en matière pénale avec des pays européens comme l'Allemagne, est également particulière. Dans ce sens, il y a des pays, comme l'Allemagne, l'Algérie, le Bahreïn, la Côte d'Ivoire, la Chine, le Kuwait ou la Syrie, qui ont uniquement signé des conventions en matière civile, et un nombre analogue mais inférieur répond au patron inverse, car ils ont uniquement signé des conventions de coopération pénale. Dans ce deuxième groupe il y a une majorité de pays

européens, avec les États Unis et les Émirats Arabes Unis. Dans le premier groupe il y a une majorité de pays d monde arabe, avec un seul exemple européen.

Le contenu des conventions bilatérales, dans les différents domaines de la coopération signalés sur le tableau résumé est relativement homogène. Les possibilités de communication directe entre les autorités judiciaires n'existent pratiquement pas, quoiqu'on puisse signaler quelques exceptions.

Ainsi, en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, l'article 21 de la Convention signée avec l'Algérie prévoit que la demande de transfèrement et la réponse à cette demande doivent être étudiées à travers les départements ministériels désignés, c'est à dire, le Ministère de la Justice dans le cas du Maroc et le Ministère des Affaires Étrangères dans le cas de l'Algérie, "sauf cas exceptionnel". L'article 20 du traité signé avec la Belgique et les conventions avec l'Espagne, la Hollande et le Portugal sur la même matière, contiennent une prévision identique. Étant donné que la nature de la coopération dans ce cas impose une décision politique où l'intervention des autorités judiciaires n'existe pas ou est limitée à la communication de la demande de la personne emprisonnée, ces prévisions n'ajoutent aucune possibilité réelle de communication directe entre les autorités judiciaires.

Beaucoup plus importante est la prévision de communication directe, de Parquet à Parquet, en matière de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires pénaux, sauf l'extradition, incluse dans la Convention bilatérale entre le Maroc et l'Algérie.

Les possibilités de communication directe entre les autorités judiciaires sont beaucoup plus limitées en matière pénale. La Convention de 1958 signée avec la France prévoit le recours à la voie diplomatique pour le transfèrement des commissions rogatoires pénales. Les seules Conventions qui font référence expresse au transfèrement directe entre les autorités centrales désignées sont les Conventions signées avec la Mauritanie, la Tunisie et avec certains doutes

d'interprétation (article 13) avec l'Espagne. La Convention signée avec la Pologne est particulière car elle autorise la communication directe entre le Ministère de la Justice marocain et le Ministère de la Justice polonais ou le Parquet polonais, en matière civile et pénale.

Les Conventions avec la Belgique, l'Italie (avec dévolution par la voie diplomatique, article 10) et la Turquie, prévoient la transmission directe des commissions rogatoires pénales en cas d'urgence.

En matière d'extradition, la Convention avec l'Espagne prévoit une communication directe entre les autorités judiciaires par rapport aux demandes d'arrestation provisoire urgentes. Les Conventions avec la Belgique, la France, l'Italie, la Mauritanie, la Pologne, la Roumanie, le Sénégal, la Tunisie et la Turquie contiennent des prévisions similaires. La Convention avec la Libye prévoit à titre exceptionnel la transmission par la voie postale ou télégraphique de la demande d'extradition (article 28).

En ce qui concerne le contrôle des démarches de la demande d'entraide internationale et l'information à l'autorité requérante, plusieurs traités prévoient expressément la communication à l'autorité requérante, en temps ouvrable, de la date prévue pour l'exécution de l'acte d'entraide demandé afin de lui permettre d'y assister. C'est le cas des Conventions signées avec l'Algérie, la Belgique (article 36), l'Italie, la Libye, le Portugal et la Roumanie. La Convention signée avec la Pologne prévoit, en matière pénale, la possibilité que l'autorité requérante demande l'application d'une procédure spéciale dans l'exécution pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec la législation de l'État requis (article 34.2).

Parmi les **conventions multilatérales** les plus intéressantes en matière de coopération, il faut remarquer celles qui portent sur les formes graves de criminalité, généralement avec des éléments de transnationalité (terrorisme, trafic de drogues, traite d'êtres humains et prostitution).

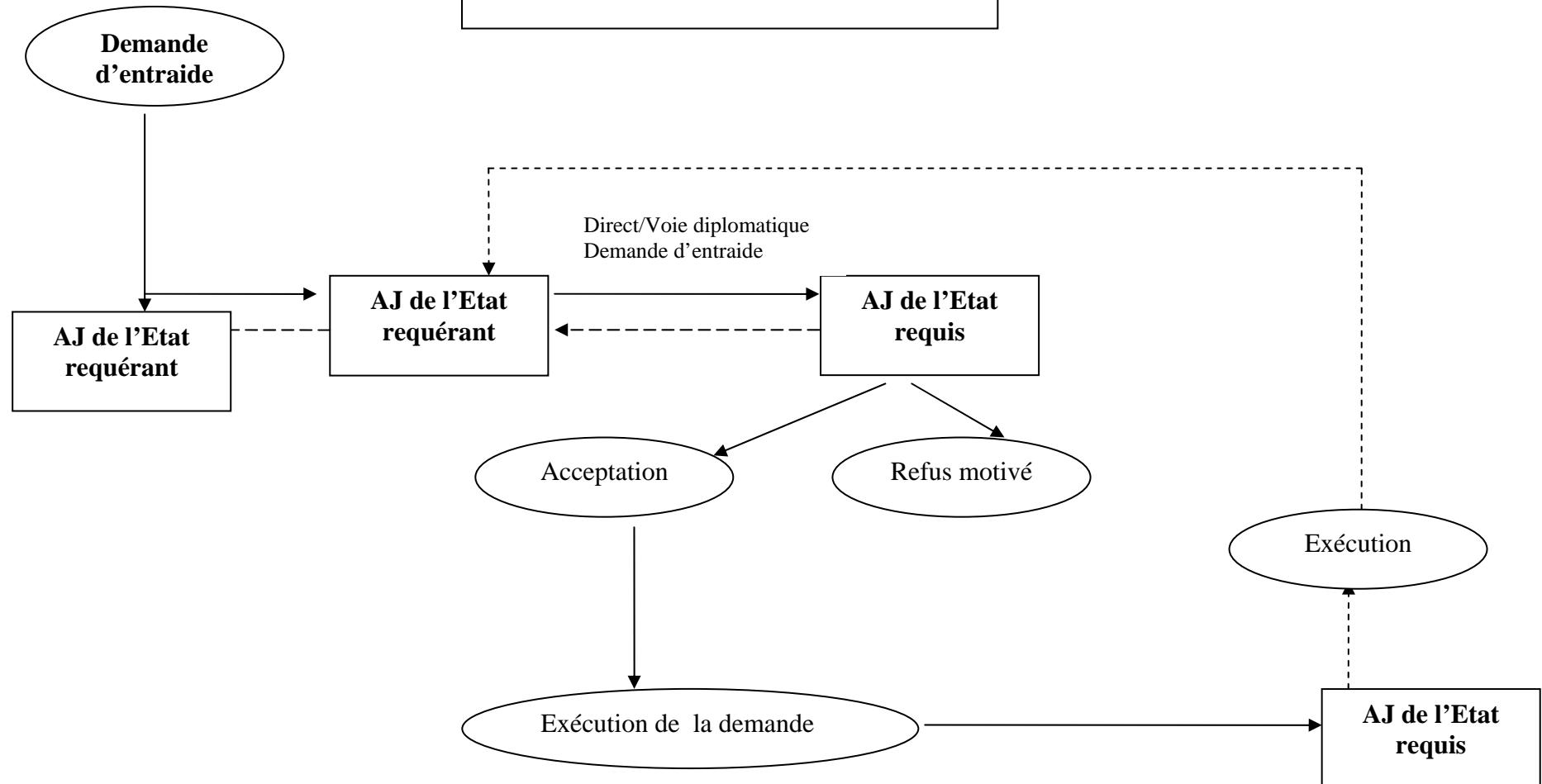
Dans la **législation interne**, qui est applicable à défaut de traité la prévision en cas d'urgence de rémission directe des commissions rogatoires aux autorités judiciaires compétentes est particulièrement intéressante, quoique l'autorité requérante sera uniquement informée une fois qu'elle aura été reçue par la voie diplomatique, qui sera la voie utilisée pour rendre la commission.

De même, quand il n'y a pas de convention ou que celle-ci garde le silence, dans le domaine propre de la réciprocité, la mention expresse de la possibilité de déplacement de l'autorité judiciaire étrangère avec l'autorisation du Ministère de la Justice pour assister à l'exécution des commissions rogatoires est particulièrement importante.

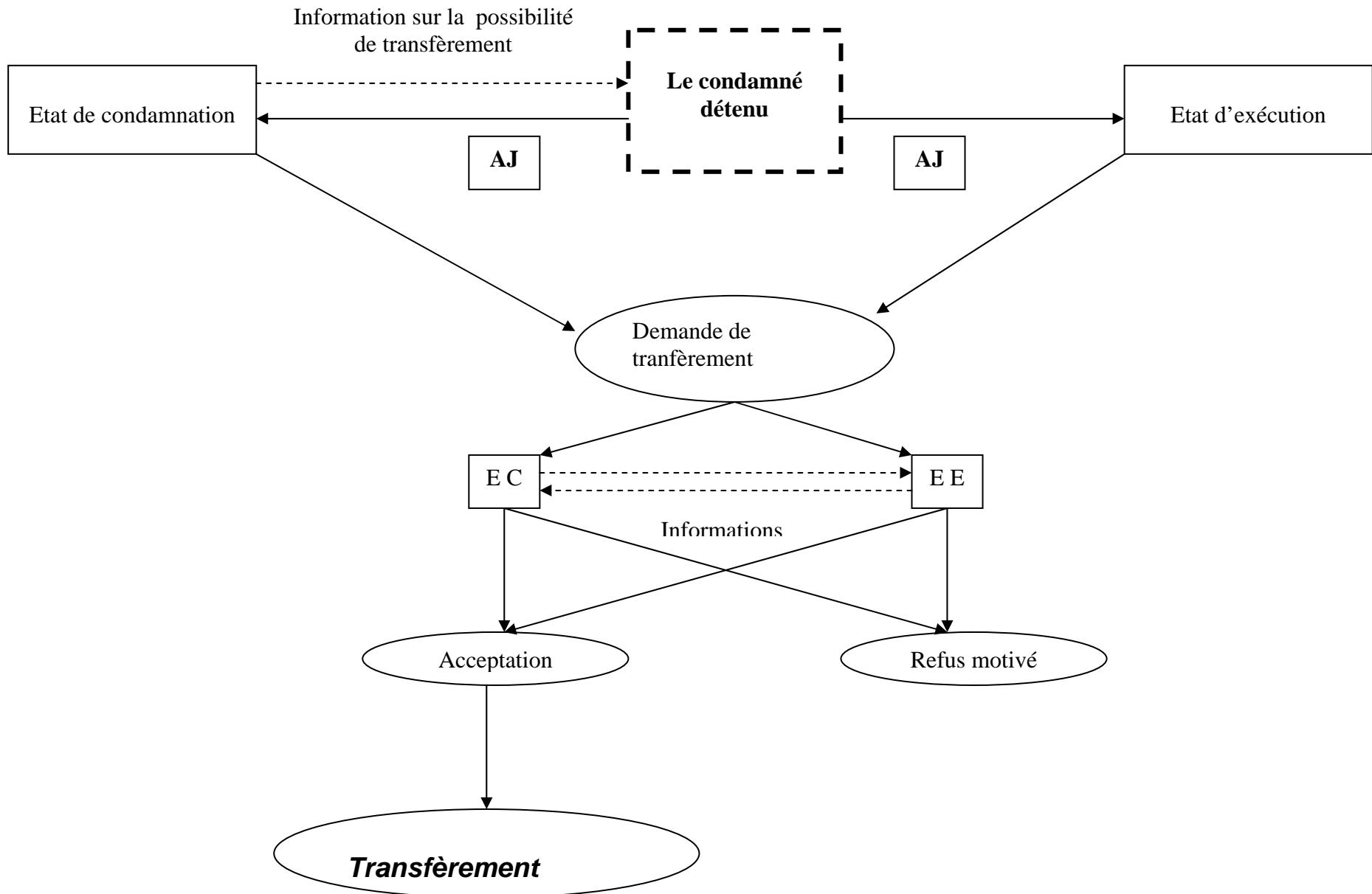
En matière d'extradition, le Code Procédural Pénal prévoit la détention préventive en cas d'urgence, à la demande de l'État requérant par la simple communication reçue par courrier ou par un autre moyen plus rapide qui permette de laisser un témoignage écrit ou équivalent.

La législation antiterroriste inclut une règle de reconnaissance par la seule autorisation du Procureur Général des décisions judiciaires étrangères, définitives et exécutoires, de blocage, saisie ou confiscation des actifs ou des biens employés dans la commission du délit ou destinés à cela qui se trouvent sur territoire marocain ou celles qui supposent l'obligation de payer une somme équivalente à la valeur de ces actifs ou biens, quand ils auraient été confisqués, saisis ou bloqués, en circonstances analogues selon la législation marocaine.

Le flux légal de la demande d'entraide pénal



Le flux légal de la demande de transfèrement



1.3. INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LA COOPÉRATION

1.3.1. La Magistrature

La survie du modèle classique de coopération et le rôle principal résultant des autorités centrales (administratives ou politiques) sur la matière a estompé l'importance des autorités judiciaires dans la coopération internationale. Cependant, l'évolution vers des modèles plus avancés qui favorisent la communication directe entre les autorités judiciaires tend à placer la magistrature dans le lieu qui lui correspond naturellement car, indépendamment de quelle soit la voie de transmission de la demande d'entraide, la coopération judiciaire internationale, et surtout par rapport à l'assistance stricto sensu, représente une manifestation des fonctions juridictionnelles qui correspondent aux autorités judiciaires.

Il est vrai que certains chapitres, comme l'extradition, ont encore un caractère très marqué politiquement car ils concernent la défense de la souveraineté de chaque État d'une façon plus directe. D'autres aspects de la coopération, étant donnée leur propre nature, se développent en marge de l'intervention judiciaire, comme l'échange d'information sur les casiers judiciaires ou le transfèrement des personnes condamnées.

Bien qu'au Maroc, comme en France, la considération du Ministère Public comme autorité judiciaire, en tant que membre de la Magistrature ne pose aucun doute, il faut préciser que le concept d'"autorité judiciaire" peut avoir un sens différent dans chaque État. En Espagne, les juges peuvent avoir des compétences en matière de coopération judiciaire internationale, puis les procureurs aussi, mais uniquement en matière pénale. Dans d'autres pays comme le Danemark ou la Grande Bretagne, la Police exerce une fonction d'enquête qui, dans d'autres États correspondent au Parquet. Les pays influencés par le modèle soviétique ont encore une figure intermédiaire entre le

Pouvoir Judiciaire et la Police, qui exerce des fonctions très importantes pendant la phase de l'instruction (enquêteurs).

La "judicialisation" progressive de la coopération judiciaire internationale suppose, à la fois, une plus grande responsabilité et une exigence de connaissances, d'habiletés et d'attitudes spécifiques et additionnelles pour les magistrats, qui auront besoin d'institutions et d'outils de soutien pour exécuter d'une façon agile et efficiente les demandes d'assistance. C'est à ce besoin de soutien à la magistrature que répond la création du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

1.3.2. **Le Ministère de la Justice**

Par rapport au cadre institutionnel, dans un système conventionnel classique comme le nôtre, il faut remarquer le rôle principal de l'Autorité Centrale désignée dans les Conventions, c'est à dire, d'une façon générale, le Ministère de la Justice. À l'intérieur de l'Administration Centrale, il y a trois Directions ayant compétence directe en matière de coopération judiciaire:

- Direction des Affaires Pénales et des Grâces
- Direction des Affaires Civiles
- Direction des Affaires Pénitentiaires et de la Réinsertion.

Le Secrétaire Général, qui a l'autorité directe sur toutes les Directions mentionnées, ainsi que d'autres Directions, en particulier la Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation peuvent intervenir sur cette matière d'une façon indirecte.

À l'intérieur de la Division d'Exécution des Mesures Judiciaires, une des quatre qui composent la **Direction des Affaires Pénales et des Grâces**, il y a un Service d'Extradition et des Commissions Rogatoires.

Dans la **Direction des Affaires Pénitentiaires et de la Réinsertion**, il y a un Service responsable du transfèrement des personnes privées de liberté.

Parmi les fonctions de la **Direction des Études, de la Coopération et de la Modernisation** il faut remarquer quelques-unes particulièrement importantes pour la coopération et surtout pour le composant de coopération du Project :

- Assurer la coordination des activités des Services du Ministère en matière d’assistance judiciaire.
- L’élaboration de projets de loi et de règlements liés à la compétence d’intérêt pour la phase d’élaboration du Règlement du RMCJ.
- L’élaboration de projets de conventions en matière juridique, judiciaire et de l’administration de la justice, ce qui permet de connaître le futur immédiat de la coopération, dans son aspect normatif.
- L’élaboration d’études juridiques pour l’utilisation interne du Ministère ou à la demande d’autres Départements.
- La diffusion de l’information juridique et judiciaire particulièrement intéressante par rapport au recueil de conventions.
- L’élaboration du Plan Stratégique, de projets et de plans d’action qui permettent un profit optimal du matériel informatique de la part de l’administration et de la juridiction, intéressants pour la dotation de moyens informatiques indispensables pour le fonctionnement correct de la coopération judiciaire moderne.
- Concevoir et promouvoir la réalisation de la politique de coopération en matière juridique, judiciaire et de l’administration de la justice.
- Rédiger des rapports sur l’application des conventions internationales en matière judiciaire.

Dans l’organigramme il y a une Division de la coopération qui regroupe les services de coopération bilatérale et multilatérale.

Dans la pratique, le Ministère de la Justice est compétent pour recevoir les demandes de coopération judiciaires, actives et passives, et de les remettre à l'institution responsable de leur exécution. Il réalise également un contrôle formel de la demande de coopération afin de vérifier qu'elle réunit les conditions exigées par le traité applicable. De même, il intervient en tant qu'intermédiaire entre les autorités judiciaires marocaines et les autorités judiciaires étrangères dans le suivi de la commission rogatoire en résolvant tous les problèmes d'interprétation qui puissent apparaître dans l'application des traités et en intervenant dans la résolution des questions posées dans des cas concrets.

1.3.3. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Le [Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération](#) joue un rôle très important dans la coopération judiciaire internationale en raison de:

- son intervention dans le procès de négociation et de ratification des traités internationaux de tout genre,
- sa traditionnelle condition d'autorité intermédiaire dans la transmission de demandes de coopération judiciaire
 - conformément aux prévisions de nombreux traités avec caractère obligatoire ou facultatif
 - Dans la procédure subsidiaire, en absence de traité et sur la base de la réciprocité;
- Le soutien qu'ils peuvent donner en tant que fonctionnaires marocains déplacés sur le territoire requis, dans des tâches de soutien logistique et de médiation entre les autorités des deux pays, en particulier dans les lieux où les relations sont spécialement difficiles pour des raisons géographiques, linguistiques ou culturelles.

Dans l'organigramme du Ministère, on remarque l'existence de deux Directions Générales qui s'occupent des relations bilatérales et multilatérales respectivement. La Direction Générale des Relations Bilatérales s'organise en cinq Directions en suivant un critère géographique.

Dans la Direction des Relations Multilatérales, la Direction des Affaires Juridiques et des Traités assume les fonctions suivantes:

- Traiter les aspects juridiques de tous les traités, conventions, accords, protocoles et règles internationales dont le Maroc est partie ou peut l'être, ainsi que veiller à la conclusion des procédures nécessaires pour leur approbation, ratification, acceptation ou adhésion à ces instruments et leur publication.
- Saisir les conflits diplomatiques et consulaires et tous les aspects juridiques liés aux activités extérieures du Ministère.
- Garder les documents originaux des traités et des documents diplomatiques annexes, ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont le Maroc est le dépositaire.

L'intérêt de ces compétences pour les opérateurs juridiques de la coopération et la possibilité de résoudre des doutes liés aux sources et en particulier, par rapport à l'existence, la vigueur et le contenu des traités, fait nécessaire la possibilité de contact :

Tel. Direction des Affaires Juridiques et des Traités : 00 212 37 66 00 71

Fax : 00 212 37 76 55 08

Email :majdi@maec.gov.ma

Courier :6148

Tel. Division des Traités 00 212 37 66 00 78 6152

Tel. Service des Accords bilatéraux 00 212 37 67 61 56 6156

Tel. Service des Conventions Multilatérales 00 212 37 67 61 57 6157

Tel. Service de Traduction de textes et de documents juridiques 00 212 37 67 61 62 6162

Pour plus d'information veuillez consulter le site: <http://www.maec.gov.ma/>

Le Ministère de la Justice fournit également de l'information sur la plupart des traités dont le Maroc fait partie sur le site :

http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/conventions.aspx?_c=0&_=6

1.3.4. Les Forces de Sécurité

L'importante fonction exercée par les Forces de Sécurité dans la phase pré- procédurale et leur nécessaire coopération avec l'autorité judiciaire qui dirige la phase d'instruction, déterminent que la coopération judiciaire en matière pénale soit liée à une coopération judiciaire qui souvent fonctionne d'une façon plus flexible et souple n'ayant pas de rigides cadres normatifs.

En particulier, il faut mentionner le rôle d'[INTERPOL](#), surtout en ce qui concerne le transfèrement de demandes urgentes. INTERPOL est une des plus grandes organisations internationales avec 186 pays membres. Le Maroc fait partie de l'organisation depuis 1957 et il assume un rôle actif reconnu lors de la 76^{ème} Réunion de l'Assemblée Générale d'INTERPOL à Marrakech, en novembre 2007. À part son éventuelle utilisation dans la coopération judiciaire pour le transfèrement urgent de demandes, il faut remarquer sa tâche en matière de recherches, terrorisme, drogues et crime organisé, traite d'êtres humains et délits financiers et les délits liés à la haute technologie, ainsi que son assistance dans la coordination d'enquêtes complexes.

Finalement, il faut envisager la possibilité que le Maroc signe des accords opérationnels ou stratégiques avec l'Agence Européenne de la Police ([EUROPOL](#)), comme l'on déjà fait d'autres pays qui ne sont pas membres de l'UE.

1.3.5. Le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale

Le

Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale (ci-après dénommé RMCJI, "le Réseau"), a été récemment créé, comme un groupe de magistrats experts en matière de coopération juridique internationale destiné à

faciliter, améliorer et promouvoir la coopération judiciaire internationale, demandée ou accordée par le Royaume du Maroc, dans le respect strict du cadre conventionnel et légal établit. Le RMCJI, est intégré comme structure flexible avec des fonctions de nature non juridictionnelle à l'intérieur de l'organigramme du Ministère de la Justice, dépourvu de personnalité juridique propre et d'autonomie budgétaire.

Le RMCJI est composé d'un nombre approximatif de 50 magistrats experts appelés "points de contact du RMCJI", spécialisés en matière civile ou pénale, ayant une circonscription territoriale, nationale ou régionale déterminée, et réunissant certaines conditions minimums, comme celle de l'ancienneté de cinq ans dans la Carrière Judiciaire ou la maîtrise d'une langue étrangère. Leur élection pour cinq ans, à travers un procès transparent et objectif qui évalue les mérites de chaque candidat correspond au Ministère de la Justice à travers l'organe responsable du Réseau qui veillera à ce que tout le territoire soit couvert, en matière civile et pénale. La désignation en tant que point de contact du RMCJI ne comportera pas de rétribution ou relèvement des fonctions juridictionnelles attribuées.

La fonction essentielle des points de contact du RMCJI est celle de faciliter, améliorer et promouvoir la coopération juridique internationale demandée ou accordée par le Royaume du Maroc. En particulier il correspond aux points de contact les fonctions suivantes :

- a) L'assistance aux autorités judiciaires nationales et étrangères, en fournissant directement l'information nécessaire concernant la réglementation conventionnelle ou interne, nationale et étrangère, les moyens d'accès à cette information ou l'état de traitement de demandes d'assistance judiciaire concrètes;
- b) L'intermédiation active et informelle, entre les autorités judiciaires nationales et étrangères demandeuses d'assistance judiciaire ou responsables de l'exécution de l'assistance, en contactant directement ou à travers les points de contact d'autres réseaux, avec celles-ci et en

- encourageant le contact direct entre ces autorités, en facilitant les données nécessaires à l'effet;
- c) La facilitation de la coordination de demandes différentes ayant un même objet ou se rapportant entre elles.

L'exercice des fonctions énumérées dans les paragraphes antérieurs doit être compatible avec la stricte observance des mécanismes conventionnels et légaux qui régissent la coopération judiciaire internationale au Royaume et en plein respect à la puissance juridictionnelle des organes judiciaires affectés.

De même, les points de contact du RMCJI assument des obligations en matière de formation et d'élaboration et mise à jour de documents et d'instruments qui facilitent aux autorités judiciaires nationales et étrangères l'accès à l'information, aux indications pratiques et aux listages de contacts opportuns, pour favoriser une coopération agile, efficiente et intense, sans nécessité de leur intermédiation.

Chaque point de contact du RMCJI exercera ses fonctions d'assistance et d'intermédiation, dans le domaine territorial national ou régional, qui se correspond avec la circonscription assignée, en respectant les critères de proximité géographique et de spécialisation, en donnant toujours priorité au critère d'efficience maximum dans l'exercice de leurs fonctions et l'attention nécessaire aux situations d'urgence.

1.3.6. Institutions internationales liées à la coopération judiciaire

1.3.6.1. Europe

1.3.6.1.1. Les Magistrats de Liaison

Comme conséquence de l'initiative de certains pays comme la France, l'Italie et la Hollande, entre lesquels la coopération judiciaire fonctionnait déjà avec intensité et efficacité, la figure des *Magistrats de liaison* apparaît en 1993. Dans un premier moment il s'agissait de surmonter les déficiences et les tensions que les magistrats français trouvaient dans les mécanismes

traditionnels de coopération internationale, surtout dans la lutte contre la criminalité organisée. Une fois prouvée l'efficacité de ce nouveau mécanisme, son champ d'action s'est élargit à d'autres domaines de la coopération pénale et criminelle et des magistrats de liaison ont été nommés dans d'autres pays.

L'Action Commune du 22 avril 1996 institutionnalisa la figure en lui fournissant un cadre de programme sur lequel les États membres peuvent délimiter les fonctions des magistrats de liaison désignés avec des contours plus précis.

Le magistrat de liaison est un fonctionnaire nommé par un État membre sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral afin de faciliter la coopération judiciaire, en le déplaçant sur le territoire d'un autre État membre sans nécessité de soumission aux critères de réciprocité.

Sa fonction principale est d'augmenter la rapidité et l'efficacité de la coopération judiciaire et puis, en deuxième lieu, de contribuer à l'échange d'information sur les systèmes juridiques et judiciaires des États membres et leur fonctionnement.

Sa désignation ne suppose pas l'instauration d'une nouvelle procédure en matière de coopération judiciaire mais plutôt un élan pour doter celles qui existent déjà d'une efficacité et agilité supérieures. En principe, l'intervention est limitée aux demandes de coopération remises par l'État membre qui l'a désigné et ne s'étend pas à celles que celui-ci reçoit de l'État dans lequel le magistrat s'est déplacé.

Pour le Maroc, l'intérêt de cette figure se trouve dans sa portée au-delà de l'Union Européenne. En effet, en Espagne, la Loi 16/2006 déjà mentionnée règle le régime et l'habilitation des magistrats de liaison en prévoyant la désignation de trois magistrats dans des États de l'Union Européenne (la France, l'Italie et un autre pays à déterminer) et deux en dehors de l'UE (le

Maroc et la Colombie). En particulier, la désignation d'un magistrat de liaison espagnol au Maroc a été antérieure au développement normatif de la figure en Droit espagnol et a représenté, pour l'Espagne, la première expérience de désignation dans un pays en dehors de l'Union Européenne. Le Maroc, lui, a désigné un magistrat de liaison et un expert en Droit de Famille en Espagne.

La France a désigné 13 magistrats de liaison : en Italie, les Pays- Bas, l'Espagne, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la République Tchèque, les États-Unis, la Russie, le Maroc, le Canada, la Chine, la Croatie (avec caractère régional pour les Balkans et intégré dans une "unité de centralisation de l'intelligence") et Pologne et accueille les magistrats de liaison italiens, hollandais, allemand, nord- américain, espagnol, britannique, canadien et marocain.

1.3.6.1.2. Eurojust

Afin de réaliser les prévisions du Conseil Européen de Tampere de 1999, la Décision du Conseil du 25 février 2002, a créé [Eurojust](#). Il s'agit d'un organe de l'Union, avec personnalité juridique et budget propres, composé par un membre national détaché par chaque État membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police avec des prérogatives équivalentes. Chaque membre national peut être assisté par une ou plusieurs personnes désignées par chaque État membre de l'Union Européenne.

Eurojust est une unité créée pour encourager et améliorer la coordination des enquêtes et des interventions judiciaires des États Membres de l'UE qui affectent le territoire de plusieurs états, et, en général pour améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États Membres en ce qui concerne les formes graves de criminalité et en particulier dans les cas de criminalité organisée. Elle peut également assister les autorités des États Membres par rapport à des pays tiers, comme la Norvège qui a un représentant à Eurojust depuis 2005, l'Islande ou les États Unis.

Selon le cas, Eurojust agit à travers d'un ou de plusieurs membres nationaux ou en tant que collège.

En particulier, Eurojust peut s'adresser aux autorités compétentes des États membres de l'UE en demandant :

- De mettre en place d'une enquête ou des actions judiciaires sur des faits précis ;
- De reconnaître que l'une d'elles pourra être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis, ce qui se traduit dans la pratique en une proposition d'inhibition ;
- De mettre en place une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés ;
- De créer une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents, ou
- D'assurer toute l'information nécessaire pour qu'Eurojust exerce ses fonctions.

Si les autorités compétentes de l'État membre concerné décidaient de ne pas accéder à une demande de ce genre posée par le Collège, elles devront motiver leur résolution et y informer Eurojust. Cela n'est pas obligatoire de motiver le refus quand cela porterait préjudice aux intérêts nationaux ou quand le correct développement des enquêtes en cours serait mis en danger.

Malgré le caractère non contraignant des décisions adoptées, ces compétences dépassent le domaine informel de l'intermédiation active du Réseau Judiciaire Européenne, dont le Secrétariat se trouve dans le Secrétariat d'Eurojust avec lequel il aura des "relations privilégiées".

Afin de faciliter l'exercice des fonctions d'Eurojust, la Décision prévoit que les États Membres puissent désigner un ou plusieurs correspondants nationaux ayant leur siège dans le pays qui les aurait désignés. Ces

correspondants peuvent être des points de contact du Réseau Judiciaire Européen.

De plus, Eurojust a d'autres valeurs ajoutées spécifiques, comme la disponibilité d'un siège à La Haye ayant des installations et des facilités (traduction, soutien administratif, gestion de l'hébergement) pour l'organisation de réunions de coordination et, en particulier, en ce qui concerne le Maroc, la possibilité de signer des accords de coopération avec des pays tiers approuvés par le Conseil. Ainsi, en 2005 Eurojust a participé en qualité d'invité, au Programme de Coopération Régionale en Matière de Justice et des Affaires Intérieures pour la Méditerranée, financé par la Commission Européenne et administré par l'Institut Européen des Administrations Publiques dans le cadre de la Déclaration de Barcelone de novembre 1995. En décembre 2005 eu lieu, dans le siège d'Eurojust, le troisième séminaire appelé « Terrorisme et interconnexion des réseaux criminels », organisé avec l'aide du Ministère de la Justice hollandais. La participation d'Eurojust à cette initiative permet d'aider à l'obtention des objectifs génériques du programme, c'est à dire, de stimuler l'échange d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques, et de créer un réseau euro- méditerranéen de coopération judiciaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site:
<http://eurojust.europa.eu/>

1.3.6.1.3. Le Réseau Judiciaire Européen (pénal)

La Recommandation numéro 21 du Plan d'action pour lutter contre la criminalité organisée approuvée par le Conseil Européen de Amsterdam le 17 juin 1997 prévoyait la **création** d'un Réseau judiciaire européen destiné à faciliter et à améliorer la coopération judiciaire. Le développement de cette recommandation s'est matérialisé en une Action commune du Conseil du 29 juin 1998, qui créait un Réseau de points de contact judiciaires.

En principe, l'**objectif** du Réseau est l'amélioration de la coopération judiciaire par rapport aux formes graves de criminalité, en cas d'urgence

lorsque les voies habituelles de la coopération sont insuffisantes et quand l'affaire est particulièrement complexe.

Le Réseau judiciaire européen a la **composition** suivante:

- Les autorités centrales de chaque État membre responsables de la coopération judiciaire internationale;
- Un ou plusieurs points de contact dans chaque État membre. Chacun aura des connaissances suffisantes d'une autre langue de l'Union Européenne différente de la sienne;
- Les États membres pourront associer les magistrats de liaison au réseau judiciaire européen;
- La Commission désignera un point de contact pour les domaines de sa compétence.

Nous pouvons résumer les **fonctions du réseau judiciaire européen** dans les points suivants:

- Faciliter l'établissement des contacts appropriés entre les points de contact des différents États membres ;
- Organiser des réunions périodiques des représentants des États membres ;
- Procurer l'information basique de façon permanente et actualisée, en particulier à travers d'un réseau de télécommunications approprié.

Les **points de contact**:

- Sont des intermédiaires actifs destinés à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, en particulier dans l'action contre les formes graves de criminalité (corruption, trafic de stupéfiants et terrorisme). Ils sont à la disposition des autorités judiciaires locales;
- Fournissent l'information juridique et pratique nécessaire aux autorités judiciaires locales de leur pays, aux points de contact

des autres pays, ainsi qu' aux autorités judiciaires locales des autres pays, afin qu'elles puissent préparer de façon efficace les demandes d'entraide judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général ;

- Favorisent la coordination de la coopération judiciaire lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires d'un État membre fassent nécessaire une exécution coordonnée dans un autre État membre.

Les réunions périodiques du réseau judiciaire européen ont les **objectifs** suivants:

- Permettre que les points de contact se connaissent et puissent partager leurs expériences;
- Constituer un forum de débat sur les problèmes liés à la mise en marche des mesures adoptées par l'Union Européenne dans le cadre de la coopération judiciaire.

L'information que le réseau doit diffuser (à laquelle les points de contact auront accès de façon permanente) porte sur :

- Les coordonnées complètes des points de contact dans chaque État membre ;
- Une liste simplifiée des autorités judiciaires et un répertoire des autorités locales de chaque État membre ;
- Des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux de tous les États membres;
- Les textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves.

Afin de présenter cette information, le réseau a développé certains **outils** : l'Atlas Judiciaire, les fiches belges ou le dictionnaire des équivalences Solon. Ces outils peuvent être utilisés par les autorités nationales comme un

mécanisme pour faciliter la coopération directe. Il est possible d'accéder à ces outils à travers le site web du EJN: <http://www.ejn-crimjust.europa.eu>

- Pour identifier l'autorité compétente d'un autre État Membre qui ait reçu une commission rogatoire provenant du Maroc et faciliter le contact direct et informel avec elle ;
- Pour obtenir l'information juridique et pratique sur la façon d'obtenir la coopération judiciaire d'un État membre ;
- En intervenant comme médiateur pour résoudre les difficultés, retards et conflits apparus lors de l'exécution de l'activité demandée;
- En donnant conseil sur le type de collaboration le plus convenable dans des affaires pénales complexes.

Même si le Réseau Judiciaire Européen est fondamentalement au service de la coopération judiciaire entre les États Membres, ses points de contact pourraient être utiles aux autorités marocaines ayant compétence sur cette matière, en particulier après l'élan que le **Programme de la Haye** a supposé pour la **coopération entre l'Union Européenne et les pays tiers**, dans le cadre d'une stratégie d'intensification de la coopération encadrée dans une des dix priorités du Programme : La lutte contre la criminalité organisée.

1.3.6.1.4. Le Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale (REJUE)

Avec une expérience préalable de fonctionnement informel depuis 1999, le [Réseau Judiciaire Espagnol de Coopération Judiciaire Internationale](#) (REJUE) s'institutionnalise à partir de l'approbation de l'Accord de la Séance Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire du 15-9-05 qui modifie le Règlement 1/2005 des aspects accessoires des interventions judiciaires sur la base des compétences réglementaires reconnues par la législation espagnole à l'organe maximum de gouvernement du Pouvoir Judiciaire en matière de coopération juridictionnelle.

Le Réseau est composé d'à peu près 60 magistrats intégrés, aux effets opérationnels en deux divisions, civile et pénale, et élus pour cinq ans par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire parmi des magistrats avec une ancienneté minimum de cinq ans et qui réunissent certaines conditions.

Quoiqu'il y ait deux membres de la Division Pénale du REJUE à l'Audience Nationale, en raison des compétences particulières de cet organe en matière de criminalité grave, la distribution des membres du Réseau doit assurer la couverture totale du territoire en matière civile et pénale.

Les membres du Réseau exercent, dans leur domaine territorial respectif, les fonctions suivantes:

- Intermédiation active afin de favoriser la coopération judiciaire internationale. L'intermédiation active comprend les fonctions d'information, de conseil, de coordination et de réalisation, de toute autre gestion nécessaire destinée à assouplir l'entraide judiciaire en matière internationale, en respectant pleinement la puissance de la juridiction des organes judiciaires affectés. Cette intermédiation peut être prêtée à la demande d'une autorité marocaine ayant la compétence nécessaire pour demander l'assistance.
- Soutien aux points de contact intégrés dans les Réseaux Judiciaires Européens et Ibéro- américains.
- Promotion et participation aux activités de formation en matière de coopération juridique internationale, en particulier à celles qui auront lieu dans le territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions. Parmi ces documents, le [Vade-mecum](#) de Coopération Judiciaire représente le produit le plus ambitieux et qui a d'ailleurs inspiré celui que vous tenez entre les mains.
- Documentation de l'activité réalisée.

On peut résumer la valeur ajoutée du REJUE, par rapport à d'autres "institutions" de soutien à la coopération, dans les caractéristiques suivantes:

- Versatilité:

- Contrairement au Réseau Judiciaire Européen ou à Eurojust, sa mission n'est pas limitée à la coopération dans le domaine de l'UE.
- Malgré l'existence de deux divisions, la politique de formation de ses membres vise à les maintenir au courant des nouveautés fondamentales en matière civile et pénale.
- Accessibilité:
 - L'attachement territorial rend plus facile la connaissance du correspondant de la part de ses collègues.
 - Il n'y a pas d'obstacles linguistiques.
- Intermédiation avec les points de contact d'autres Réseaux, parmi lesquels on trouve:
 - Dans le domaine européen:
 - Le Réseau Judiciaire Européen (pénal).
 - Eurojust.
 - Dans le domaine international, en dehors de l'UE:
 - IberRed (Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire en matière pénale et civile)
 - Réseau marocain de coopération judiciaire internationale
 - Dans le domaine national
 - Réseau du Ministère Public de la Coopération Judiciaire

Pour obtenir plus d'information sur le Réseau Judiciaire Espagnole, veuillez consulter le site web:

<http://www.poderjudiciaire.es/versuite/GetRecords?Template=cgpi/cgpi/principal.htm> (onglet supérieur: Relations internationales; onglet latéral gauche: Entraide Judiciaire internationale; onglet inférieur: Réseaux judiciaires)

Le répertoire des réseaux espagnols, judiciaire et du Ministère Public est disponible sur le site web: <http://www.vadémécum.org/>

1.3.6.1.5. Le Réseau Espagnol d'Experts du Ministère Public

Crée par l’Instruction 2/2003, le Réseau espagnol du Ministère Public en matière de coopération judiciaire internationale répond à des fins très similaires à celles qui ont inspiré la création du REJUE. La duplicité de réseaux en Espagne s’explique sur le fait que contrairement à ce qui arrive au Maroc, en Espagne, les juges et les procureurs ne s’intègrent pas dans une seule magistrature : il s’agit de deux corps différents et les fonctions du procureur dans la procédure pénale sont aussi différentes puisque l’instruction des affaires en Espagne est confiée aux Judges d’Instruction.

Le réseau est composé par des procureurs désignés par le Procureur Général de l’État. Ses membres exercent leurs fonctions sous la direction du Secrétariat Général Technique du Parquet Général de l’État qui est le responsable de la coordination du réseau.

Sa structure interne répond également à une distribution territoriale de ses membres, un ou deux dans les différents départements judiciaires (Audiences Provinciales et Tribunaux Supérieurs de Justice) en fonction du volume d’affaires.

Ses membres sont responsables de l’exécution des commissions rogatoires reçues dans le Parquet correspondant, sauf celles qui doivent être remises aux juges d’instruction car elles concernent des droits fondamentaux.

Le réseau des procureurs a également des fonctions de facilitation de contacts directs avec les autorités judiciaires internationales ainsi que de soutien aux points de contact espagnols et étrangers du Réseau Judiciaire Européen, aux Magistrats de liaison et au Collège et aux membres nationaux d’Eurojust.

Pour plus d’information, veuillez consulter le site web :
<http://procureur.es/procureur/public>

Le répertoire des réseaux espagnols, judiciaire et du Ministère Public est disponible sur le site web: <http://www.vadémécum.org/>

1.3.6.2. Amérique Latine

Les Ministères de la Justice, les Ministères Publics et les Parquets Généraux et les organismes judiciaires des pays de la Communauté des nations Ibéro- américaines, ont créé en octobre 2004 un Réseau Ibéro-américain de la Coopération judiciaire en matière pénale et civile ([Iber-Red](#)). Ce Réseau a son origine dans la Déclaration des Canaries adoptée par le VI^{ème} Sommet Ibéro- américain des Présidents des Cours Suprêmes et des Tribunaux Suprêmes de Justice avec le soutien du XIII^{ème} Sommet Ibéro-américain des Chefs d'État et de Gouvernement.

L' Iber-Red a les **objectifs** suivants:

- a) optimiser la coopération judiciaire en matière pénale et civile entre les pays participants à la Communauté des nations Ibéro- américaines, en respectant pleinement la compétence reconnue aux pouvoirs exécutifs et aux autorités centrales sur cette matière.
- b) établir progressivement et mettre à jour un système d'information sur les différents systèmes légaux de la Communauté des nations Ibéro-américaines.

Sa **composition** est celle qui suit:

- a) les points de contact désignés par les Ministères de la Justice, par les Ministères Publics et les Parquets Généraux, et par les organismes judiciaires de la Communauté des nations Ibéro- américaines, (au moins trois par les institutions de chaque État).
- b) les organismes et les autorités centrales établis dans les instruments de Droit international dont les pays de la Communauté des nations Ibéro-américaines font partie ou dans les règles de Droit interne relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et civile;
- c) le cas échéant, n'importe quelle autre autorité judiciaire ou administrative responsable en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal et

civil dont l'appartenance à l'Iber-Red soit considérée convenable par les membres de l'Iber-Red.

Aux effets opérationnels, l'Iber-Red se composera de deux divisions : une division responsable de promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale et une autre ayant la même mission en matière de coopération judiciaire internationale civile.

Les **points de contact** exercent leurs **fonctions**, conformément au principe de complémentarité en relation avec les autres points de contact et les autorités ayant compétence sur la matière ainsi que les autorités judiciaires locales afin d'assurer :

- a) le correct développement des procédures ayant une incidence transfrontalière et l'assouplissement des demandes de coopération judiciaire traitées à l'intérieur de la Communauté des nations Ibéro-américaines,
- b) l'application effective et pratique des conventions de coopération judiciaire en vigueur entre deux ou plus États ibéro-américains.

C'est dans ce but que les points de contact doivent :

- a) fournir toute l'information nécessaire pour une bonne coopération judiciaire entre les États
- b) identifier et faciliter, à la demande d'un autre point de contact, l'information concernant l'autorité judiciaire, administrative ou le procureur responsable de remplir les demandes de coopération judiciaire;
- c) chercher des solutions aux difficultés qui puissent apparaître en raison d'une demande de coopération judiciaire;
- d) faciliter la coordination de l'examen des demandes de coopération judiciaire dans les États concernés,
- e) collaborer dans l'organisation des réunions de Iber-Red

Le Règlement d'Iber-Red donne une importance particulière aux **relations du Réseau avec d'autres institutions, organismes ou réseaux** qui encouragent la coopération judiciaire internationale, en faisant une

référence expresse à la Cour Pénale Internationale et à Eurojust. Cette vocation de coopération ouvre un large domaine de collaboration par exemple avec le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale. Pour obtenir plus d' information et le répertoire des points de contact, veuillez consulter le site web: <http://www.iberred.org/>

1.4. LE VADE-MECUM DE COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE: QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

• Qu'est ce que le Vade-mecum?

Le Vade-mecum, appelé également Manuel de Procedure, est un texte de consultation sur les aspects pratiques de la coopération judiciaire internationale, qui a deux versions : une civile et une autre pénale.

• À quoi sert le Vade-mecum?

Le Vade-mecum sert à améliorer et à intensifier la coopération judiciaire internationale, active et passive, où les autorités judiciaires marocaines interviennent, en offrant une information pratique, synthétique, systématisée et mise à jour sur les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par le Maroc en relation à la coopération judiciaire internationale.

De plus, le Vade-mecum permet l'accès à des formules de consultation avancée et inclut des formulaires qui facilitent la rédaction des demandes d'entraide judiciaire internationale.

• Quelle est la structure du Vade-mecum?

Le Vade-mecum s'organise en deux sections :

- Introduction à la coopération judiciaire internationale, avec des références aux institutions impliquées, à la valeur des traités à l'intérieur du système juridique et à la législation de Droit interne sur la matière.
- Fiches et formulaires de conventions bilatérales.
- Fiches et formulaires de conventions multilatérales.
- Répertoire des membres du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

• Qu'est ce que les fiches de conventions?

- Les fiches de conventions sont des résumés de chaque convention ratifiée par le Maroc concernant la coopération judiciaire internationale, avec une structure prédéterminée :

- Objet général.
 - Objet particulier.
 - Procédure.
 - Voie de transmission.
 - Langue.
- **Quelle information peut-on trouver dans la section “source” de la fiche?**
 - Les données d'identification de la convention:
 - Dénomination officielle de la Convention
 - Date de signature
 - Date de publication
 - Date d'entrée en vigueur
 - Le site de consultation de la convention afin de :
 - Consulter le texte complet
 - Dans le cas des conventions multilatérales, il permet en plus de connaître l'état de ratification par les différents pays et les réservations et déclarations réalisées par chacun.
 - **Quelle est la différence entre signer et ratifier un traité?**
- En signant un traité, l'État qui signe exprime sa volonté d'être partie dans le traité mais sans préjuger si, finalement il le ratifiera ou pas. Uniquement la ratification du traité génère des obligations juridiques d'application pour l'État.
- **Quelle information peut-on trouver dans la section “objet général” de la fiche?**
 - **Quelle information peut-on trouver dans la section “objet particulier” de la fiche?**

Cette section développe l'objet général et spécifie les matières concrètes que la convention aborde et qui généralement se correspondent avec les différents titres. Par exemple : notifications, obtention de preuves, transmission d'information, reconnaissance et exécution de résolutions, mesures préventives, etc.

Les fiches relatives à l'extradition présentent une structure particulière et incluent des références sur le traitement que la convention fait des principes classiques sur la matière : minimum punitif, double incrimination, extradition de ressortissants, territorialité, spécialité, chose jugée, etc.

- **Quelle information peut-on trouver dans la section “procédure” de la fiche?**

Il s'agit de l'information la plus importante car elle décrit les pas que le juge ou le procureur doit suivre pour rédiger et remettre une demande d'entraide judiciaire.

- **Quelle information peut-on trouver dans la section “voie de transmission” de la fiche?**

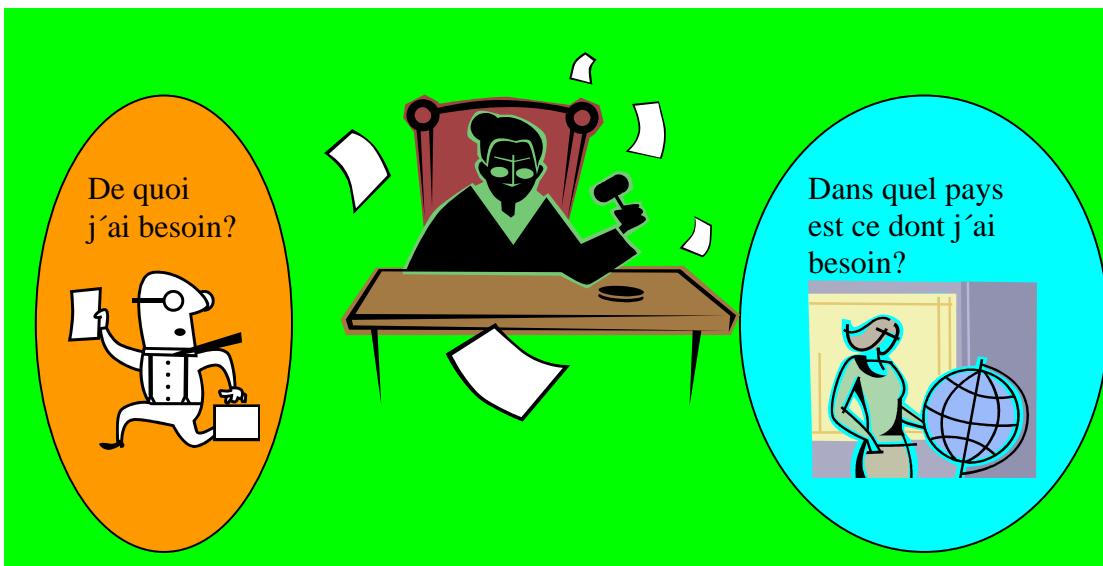
Dans cette section on spécifie à qui et à travers qui faut-il remettre la demande d'entraide judiciaire. S'il y a plusieurs voies spéciales pour des cas particuliers, en raison d'urgence par exemple, c'est ici que cela est indiqué.

- **Quelle information peut-on trouver dans la section “langue” de la fiche?**

Cette section nous indique quelle est la langue dans laquelle il faut rédiger la demande. Parfois, la traduction de la demande à la langue de l'État requis n'est pas nécessaire, par exemple quand on indique qu'elle sera remise dans la langue originale accompagnée de la traduction en français. Il est très important de bien interpréter la règle sur ce point afin d'éviter le retard dans la coopération avec des traductions trop coûteuses ou complexes.

- **Comment doit-on utiliser le Vade-mecum?**

La première question qu'il faut se poser c'est quel est le type d'entraide dont on a besoin et quel est le pays auquel il faut s'adresser.



En combinant la réponse à ces questions on consultera la section des fiches des conventions bilatérales ordonnées par ordre alphabétique et on vérifiera si la matière qui nous intéresse a fait l'objet d'une convention bilatérale entre le Maroc et le pays concerné. Supposons par exemple qu'on veuille faire comparaître un témoin qui est en Italie.

Si la réponse est positive, on consultera la fiche puis, si on a besoin, on utilisera l'indication pour la recherche avancée.

Dans ce cas là, il y a une convention sur l'entraide judiciaire entre le Maroc et l'Italie. La fiche peut nous donner la réponse.

En tout cas, et surtout s'il n'y a pas de convention bilatérale on vérifiera si la matière se trouve parmi celles qui font l'objet d'une convention multilatérale.

Si la réponse est positive on vérifiera, avec l'indication de la recherche avancée, si le pays qui nous intéresse a ratifié aussi la Convention. Si oui, on suit la fiche de la convention multilatérale en complétant l'information avec la consultation du site web indiqué pour nous assurer des réserves ou des déclarations que chaque pays a faites.

- **Peut-on être sûr que l'information du Vade-mecum est actualisée?**

Il y a deux versions du Vade-mecum: une version imprimée et une autre qui sera disponible sur le site web du Ministère de la Justice. Les deux versions sont mises à jour périodiquement, quoique la version web sera actualisée plus souvent et sera donc plus fiable. Pour les conventions multilatérales le site nous offre une information actualisée presque chaque jour. En cas de doute, on peut consulter le membre du RMCJI plus proche à notre lieu de travail.

- **Peut-on trouver dans le Vade-mecum toutes les conventions signées par le Maroc ?**

On ne trouvera pas le texte complet mais on nous dira où on peut le consulter. Parmi les conventions multilatérales on a choisi, en principe, les plus utilisées. Cependant le Vade-mecum est un texte dynamique et ouvert à des nouveaux contenus et améliorations.

- **Comment peut-on savoir quels pays ont ratifié une convention multilatérale?**

En consultant le site web mentionné dans la section “source” de chaque fiche.

- **Comment peut-on savoir si un pays a formulé une réserve ou a fait quelque déclaration par rapport à une convention multilatérale déterminée?**

En consultant le site web mentionné dans la section “source” de chaque fiche.

- **¿Que se passe-t-il quand une même matière est régit par deux conventions différentes, toutes les deux applicables entre le Maroc et un même pays étranger?**

En règle générale, on appliquera la convention qui permette le plus haut niveau de coopération : par exemple, une certaine intervention ou une communication plus directe entre les autorités impliquées.

- **Le Vade-mecum n'a pas résolu mon doute, qu'est ce que je peux faire?**

Si les liens facilités n'éclaircissent pas votre doute, vous devrez consulter le membre du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale le plus proche selon sa destination et sa spécialité. Le Répertoire du Vade-mecum vous permettra de le localiser et de le contacter.

- **Qu'arrive-t-il si le point de contact du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale ne peut pas m'aider?**

Les membres du RMCJI peuvent contacter plus facilement les autorités judiciaires étrangères ou les institutions ou organismes liés à la coopération judiciaire internationale. Ils sont des experts dans la matière et doivent maîtriser une langue autre que l'arabe.

- **Qui est- ce qui a élaboré le Vade-mecum ?**

La première version du Vade-mecum a été élaborée par une équipe d'experts marocains en coopération judiciaire internationale qui ont développé leur travail pendant plus de deux ans, avec la collaboration du Projet ADL hispano- marocain. Les versions postérieures et leur mise à jour périodique sont confiés aux membres du Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale.

2. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS BILATÉRALES

Dans cette section vous trouverez les fiches de chaque convention ratifiée par le Maroc en relation avec la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Elles sont organisées alphabétiquement par pays.

Les conventions sont accompagnées de leurs formulaires correspondants : il y a trois types de formulaires :

- D'entraide judiciaire
- D'extradition
- De transfèrement des personnes condamnées

La liste des fiches est la suivante :

1. ALGERIE
 - 1.1. Entraide judiciaire et extradition
2. ANDORRE
 - 2.1. Transfèrement
3. BELGIQUE
 - 3.1. Entraide et extradition
 - 3.2. Transfèrement
4. ESPAGNE
 - 4.1. Entraide
 - 4.2. Extradition
 - 4.3. Transfèrement
5. ETATS-UNIS D'AMERIQUE
 - 5.1. Entraide
6. FRANCE
 - 6.1. Entraide et extradition
 - 6.2. Transfèrement
7. ITALIE
 - 7.1. Entraide et extradition
8. LIBYE
 - 8.1. Entraide et extradition
9. MAURITANIE
 - 9.1. Entraide et extradition
10. PAYS-BAS
 - 10.1. Transfèrement
11. POLOGNE
 - 11.1. Entraide et extradition
12. PORTUGAL
 - 12.1. Entraide
 - 12.2. Transfèrement

13. ROUMANIE

13.1. Entraide et extradition

14. ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE

14.1. Transfèrement

15. SENEgal

15.1. Entraide et extradition

16. SUISSE

16.1. Transfèrement

17. TUNISIE

17.1. Entraide et extradition

18. TURQUIE

18.1. Entraide et extradition

18.2. Transfèrement

19.

Fiche

Pays : Algérie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Algérie relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire

DATE DE SIGNATURE : 15/03/1963

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-69-116 du 14/04/1969

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15/03/1963

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET

ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

Extradition

Entraide judiciaire

PARTICULIER

Assistance Mutuelle

Coopération Judiciaire

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Comparution des témoins en matière pénale.

Extradition

Les sujets à extradition

Refus d'extradition

Motifs de refus obligatoire d'extradition

Motifs de refus facultatif

Procédure d'extradition

Arrestation provisoire

Communication des pièces à conviction

Concours de demandes d'extradition

Protection de la personne extradée

Transit

Règlement du conflit

Caution judicatum

Assistance judiciaire

Echanges de casiers judiciaires

Mesures d'application

Procédure

- **Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.**
 - En matière pénale, Les actes judiciaires et extrajudiciaires seront

transmis directement par le parquet général de la cour d'appel.

- **Transmission et exécution des commissions rogatoires.**

- Les commissions rogatoires en matière pénale seront transmises directement entre les administrations centrales de la justice des deux pays et exécutées par les autorités judiciaires
- Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :
 - 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
 - 2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

- **Comparution des témoins en matière pénale**

- Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite
- Les témoins reçoivent une indemnité de voyage et de séjour
- Aucun témoin ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis

- **Le sujet à l'extradition**

- 1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement
- 2° Les individus qui pour les crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement ;
- 3° Les individus poursuivis ou condamnés pour violation des obligations militaires

- **Le refus d'extradition**

- L'extradition doit être refusée dans les cas suivants: infraction politique+prescriptions de la peine+si l'infraction a été jugée définitivement dans l'Etat requis+si l'infraction est commise dans l'Etat requis+ si l'infraction est commise par étranger hors du territoire de l'Etat requérant+en cas d'amnistie.
- L'extradition peut être refusée: si les faits font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

- **Conditions relatives à la demande**

- Les pièces à joindre à la demande sont :
 - 1)l'original de la décision de condamnation ou un mandat d'arrêt
 - 2) Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée,
 - 3)les dispositions légales qui leur sont applicables
 - 4) Le signalement de l'individu réclamé

- **L'arrestation provisoire**

- En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de

<p>l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, eu attendant l'arrivée de la demande d'extradition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse à la demande d'extradition <ul style="list-style-type: none"> ○ Tout rejet complet ou partiel sera motivé ○ En cas d'acceptation, l'état requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. ○ Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit, par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant • Concours de demandes <ul style="list-style-type: none"> ○ Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, l'Etat requis statuera en toute liberté • Caution iudicatum. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ressortissants algériens au Maroc et les ressortissants marocains en Algérie ne pourront se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit. • Assistance judiciaire <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée • Echanges de casiers judiciaires <ul style="list-style-type: none"> ○ Les avis condamnations seront transmis de ministère de la justice à ministère de la justice • Frais <ul style="list-style-type: none"> ○ Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant
Voie de transmission
<ul style="list-style-type: none"> ○ Voie diplomatique ○ Transmission par les autorités compétentes
Langue

Formulaire

Pays : Algérie

Sujet : demande d'entraide judiciaire

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention, 15 janvier 1969

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur: *(nom et prénom)*
- Cour – Tribunal- Parquet *(adresse)*
- Nº téléphone:
- Nº fax:
- E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:
- Adresse:
- Nationalité:
- Nº carte d'identité/passeport:
- Nº téléphone:
- Nº fax:
- E-mail:
- Situation: *(condamné, prévenu, imputé, etc.)*

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention, 15 janvier 1969

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés incriminés constituent selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (inclure numéro et texte)

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Si le témoin était détenu, on peut demander le transfert temporaire au territoire où l'audience doit avoir lieu, pourvu que la personne concernée soit remise dans le délai accordé.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Formulaire

Pays : Algérie

Sujet : demande d'extradition

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention, 15 janvier 1969

À L' AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l' honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** *(nom et prénom)*
- **Cour – Tribunal- Parquet** *(adresse)*
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D' EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** *(condamné, prévenu, imputé, etc.)*

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention, 15 janvier 1969

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et le lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

1

Fiche

Pays : Andorre

¹ Cette demande sera transmise par la voie diplomatique

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la principauté d'Andorre sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 22/07/1999

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-01-40 du 22-06-2001. Bulletin Officiel n°4962 du 20/12/2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/07/2001

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

Le transfèrement des personnes condamnées

L'assistance aux personnes détenues

PARTICULIER

Principes généraux

Conditions du transfèrement

Exécution de la peine

Obligation de fournir des informations

Demandes et réponses

Pièces à fournir

Frais

Règlement des différends

Procédure

Conditions de transfèrement

Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution

Jugement définitif et exécutoire

Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats

Consentement de la personne condamnée

Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution

Accord des deux parties.

Le transfèrement sera refusé :

Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à son ordre public

Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution;

Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation

Le transfèrement pourra être refusé:

Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge

Exécution de la Peine

régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants

Demandes et réponses

La demande de transfèrement peut être présentée :

Soit par le condamné lui-même ou son représentant légal;

Soit par l'Etat de condamnation

Soit par l'Etat d'exécution

Conditions relatives à la demande

Formulée par écrit

Indication complète sur le condamné

les pièces à joindre à la demande de transfèrement :

Un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat

Le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution

L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant

L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie

Réponse

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé

Tout refus doit être motivé

Frais

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats

Voie de transmission

Les ministères de justice des deux Etats.

Langue

Les communications et les demandes se font dans la langue officielle de la partie à laquelle elles sont adressées.

Formulaire

Pays : Andorre

Sujet : demande de transfèrement

Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 22 juillet 1999 entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre.

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre des Relations Extérieures du Principauté de l'Andorre que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal... du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de... ans d'emprisonnement

Le ressortissant du Principauté de l'Andorre:

Nom et Prénom du condamné :

Carte d'Identité / passeport nº :

Résidence au Maroc : (adresse complète)

Résidence au Principauté de l'Andorre : (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans la Principauté d'Andorre
- Document indiquant que le condamné est ressortissant de la Principauté d'Andorre
- Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné
- L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter
- Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc
- L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 22 juillet 1999 entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre.

Fiche

Pays : Belgique

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale

DATE DE SIGNATURE : 27/02/1959.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-59-446 du 19-05-1960. Bulletin Officiel n°2487 du 24/06/1960.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20/01/1961.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- Extradition
- Entraide en matière pénale

PARTICULIER

- Extradition
- Obligation d'extrader
- Faits donnant lieu à l'extradition
- Cas de refus d'extradition :
- Peine capitale.
- Règle de la spécialité.
- Spécifiques à un Etat tiers.
- Arrestation provisoire.
- Concours de requêtes.
- Remise de l'extradé.
- Ajournement de la remise.
- Remise d'objets.
- Transit.
- Entraide Judiciaire
- Cas de refus
- Exécution des commissions rogatoires.
- Perquisitions et saisies.
- Avis d'exécution.
- Notification des actes judiciaires.
- Citation aux témoins et experts.
- Immunité des témoins et experts.
- Communication d'extraits du casier judiciaire.

- Forme des demandes d'entraide judiciaire.
- Echange de renseignements sur les condamnations.
- Dénonciations des faits.

Procédure

- **Conditions relatives à la demande d'extradition**
 - La forme de la demande : écrite
 - Les documents appuyant la demande sont :
 - L'original de la décision de condamnation exécutoire ou du mandat d'arrêt
 - Un exposé des faits
 - Une copie des dispositions légales applicables
 - Le signalement de l'individu son identité et sa nationalité
- **Demande par la partie requise d'un complément d'informations**
- **Règle de la spécialité**
 - Pas de poursuite pour un fait antérieur à la remise.
 - Les exceptions à cette règle
- **spécifiques à un Etat tiers**
 - Dans ce cas l'assentiment de la partie requise est nécessaire
 - La partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'**Article 10**
- **Arrestation provisoire**
 - Contenu de la demande d'arrestation provisoire:
 - Les pièces prévues pour l'extradition
 - L'intention d'envoyer une demande d'extradition
 - L'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée
 - Le temps et le lieu où elle a été commise
 - Le signalement de l'individu recherché
 - Transmission de la demande soit par la voie diplomatique, soit par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite
- **Concours de requêtes**
 - La partie requise statuera compte tenu :
 - de la gravité relative et du lieu des infractions,
 - des dates respectives des demandes,
 - de la nationalité de l'individu réclamé
 - de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat
- **Remise de l'extradé**
 - Motivation du rejet
 - En cas d'acceptation : information sur le lieu, la date de remise, la durée de la détention
 - Règles relatives à la non-réception de l'individu réclamé
 - Les cas de force majeure
 - Ajournement de la remise
- **Remise d'objets**
 - La partie requérante doit être informée du lieu et de la date de remise
 - Si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être

- mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours (sauf cas de force majeure)
 - La partie requise remettra dans la mesure permise par sa législation tout objet relevant à l'extradition
 - Le transit est accordé sur demande
- **Règles relatives au transit**
- **Frais**
 - Frais occasionnés d'extradition : partie requise
 - Frais occasionnés de transit : partie requérante
- **Exécution des commissions rogatoires**
- **Objet :**
 - Accomplissement d'actes d'instruction
 - Communication de pièces à conviction de dossiers ou de documents
 - Transmission des copies ou photocopies certifiées conformes
 - En cas de demande expresse de la partie requérante communication des originaux (sauf dans des cas exceptionnels)
- **Perquisitions et saisies.**
 - Elles ne seront exécutées que pour l'un des faits pouvant justifier l'extradition ;
 - Subordination de la remise d'objets à la condition de leur renvoie des qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour la poursuite.
- **Avis d'exécution.**
 - Information de l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire
- **Notification des actes judiciaires**
 - Par simple remise au destinataire
 - La preuve de notification : un récépissé daté et signé par le destinataire ou une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification
 - Transmission de l'un ou l'autre de ces documents à l'autorité requérante
 - Motivation des cas de non-notification
- **Citation aux témoins et experts.**
 - Conditions relatives à la citation aux témoins et experts (frais de voyage et de séjour)
- **Immunité des témoins et experts.**
 - Aucun témoin ou expert ne pourra être poursuivi pour un fait commis avant son arrivée à l'Etat requérant
 - Exception à cette règle : si dans les trente jours qui suivront la cessation de son activité comme témoin ou comme expert, il n'a pas quitté le territoire de la partie requérante bien qu'il en ait eu la possibilité
- **Communication d'extraits du casier judiciaire**
 - Elle se fait dans la même mesure que s'ils étaient réclamés par une autorité judiciaire de la partie requise
 - Motivation des demandes émanant d'un tribunal civil ou d'une autorité administrative
 - La suite de ses demandes dans la mesure des dispositions

légales ou réglementaires internes de la partie requise

- **Forme des demandes d'entraide judiciaire**

- Les commissions rogatoires mentionneront :
 - L'inculpation
 - L'objet de la demande
 - Un exposé sommaire des faits
 - Si l'autorité requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elles l'indiqueront expressément
- Les demandes d'entraide mentionneront :
 - L'autorité dont elles émanent
 - L'objet de la demande
 - Le fait motivant la demande
 - L'identité et, si possible, la nationalité de la personne pour suivie ou condamnée
 - Le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire

- **Echange de renseignements sur les condamnations**

- Cet échange se fait au moins une fois par an
- Sur demande expresse envoie d'une copie de la décision intervenue

Voie de transmission

- Voie diplomatique
- Transmission par les autorités centrales

Langue

- Langue de la partie requérante + traduction en langue française

Formulaire
Pays : Belgique

Sujet : demande d'entraide

Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959.

À L' AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l' honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (*nom et prénom*)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (*adresse*)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (*condamné, prévenu, imputé, etc.*)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959.

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminé ou jugés et qui donnent lieu à la demande d' entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (inclure numéro et texte)

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.
Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Si le témoin était détenu, on peut demander le transfert temporaire au territoire où l'audience doit avoir lieu, pourvu que la personne concernée soit remise dans le délai accordé.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature de l'autorité requérante.

2

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

² Les demandes seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante. Toutefois les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme à l'original.

Formulaire

Pays : Belgique

Sujet : demande d'extradition

Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959.

À L' AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l' honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** *(nom et prénom)*
- **Cour – Tribunal- Parquet** *(adresse)*
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant toutes les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D' EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** *(condamné, prévenu, imputé, etc.*

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959.

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition..

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

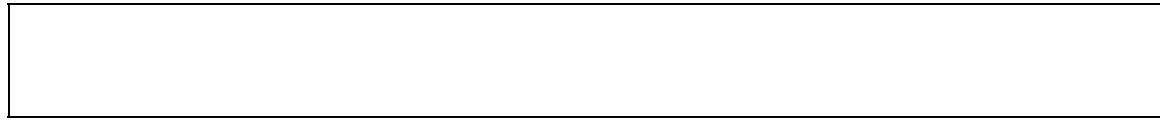
(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

1

¹ Cette demande, ainsi que les documents d'appui, seront traduits en français si ils n'étaient pas rédigés en français originellement. Cette demande sera transmise par la voie diplomatique.



Fiche

Pays : Belgique

Source

SOURCE

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 07/07/1997

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1-98-148 du 18 safar 1420 (3 juin 1999).
Bulletin Officiel n°4708 du 15/07/1999.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- Le transfèrement des personnes condamnées

PARTICULIER

- Principes généraux
- Conditions du transfèrement
- Exécution de la peine
- Obligation de fournir des informations
- Demandes et réponses
- Pièces à fournir
- Frais
- Transfèrement temporaire
- Règlement des différends

Procédure

- **Conditions de transfèrement**

- Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution
- Jugement définitif et exécutoire
- Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats
- Consentement de la personne condamnée

- Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution
- Accord des deux parties
- Le transfèrement du condamné sera refusé:
 - Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels
 - Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution
 - Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution
 - Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits
 - Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution
- Le transfèrement pourra être refusé:
 - Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation,
 - Si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires
 - Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge

- **Exécution de la Peine**

- L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution

- **Conditions relatives à la demande**

- Formulée par écrit
- Identité+adresse dans l'Etat d'exécution+lieu d'incarcération
- les pièces d'appui à la demande:
 - une copie certifiée conforme du jugement
 - un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction
 - indications sur la durée de la condamnation
 - déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée
 - Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

- **Frais**

- Les frais sont à la charge de l'Etat d'exécution sauf décision contraire des deux Etats.

- **Transfèrement temporaire**

- Dans le cadre d'une procédure de transfèrement en cours et dans l'attente d'une décision définitive, les Parties contractantes peuvent, pour des raisons humanitaires majeures, notamment

pour des raisons graves de santé de la personne condamnée ou des membres proches de sa famille

Voie de transmission

- Les ministères de justice des deux Etats.

Langue

- Les communications et les demandes se font dans la langue officielle de la partie à laquelle elles sont adressées.

Fiche

Pays : Espagne

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

DATE DE SIGNATURE : 30/05/1997.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-98-151 du 01-09-2000. Bulletin Officiel n°4844 du 02/11/2000.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/08/1999.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Entraide en matière pénale*

PARTICULIER

- *Obligation d'entraide*
- *Exécutions des demandes*
- *Exemption de légalisation*
- *Règlement des conflits*
- *Gratuité de l'entraide judiciaire*
- *Echange d'information sur les législations nationales*
- *La remise*

Procédure

- ***Obligation d'entraide***
 - *1) champ d'action: Entraide judiciaire dans toute affaire pénale.*
 - *2) champ exclu: Exécution des décisions d'arrestations ou de condamnations*
- ***Exceptions***
- *L'entraide judiciaire pourra être refusée en cas:*
 - *infractions politiques et violation des obligations militaires*
 - *atteinte à son ordre public de l'Etat requis*
- ***Conditions relatives à la demande***
 - *Selon la législation des deux Etats*
 - *La demande d'entraide doit contenir les indications relatives à l'autorité dont elle émane, l'identité de la personne en cause...*
 - *Les communications des renseignements relatifs au casier judiciaire se font dans la même mesure que s'ils étaient*

- demandés par les autorités judiciaires de l'Etat requis*
- *Les demandes doivent être motivées*
 - **Remise des objets**
 - *La remise sera effectuée une fois que la procédure est close.*
 - **Citation des témoins et experts**
 - *Le témoin ou l'expert ne pourra être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte.*
 - **Comparution de témoins détenus**
 - *Le transfèrement pourra être refusé:*
 - *Si la personne détenue n'y consent pas*
 - *Si sa présence est nécessaire dans l'Etat requis*
 - *Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention*
 - *autres considérations impérieuses*
 - **Témoins et experts**
 - *Les témoins et les experts jouissent de l'immunité*
 - *Les témoins et les experts bénéficient des frais de voyage et de séjour*
 - **Communication d'extraits du casier judiciaire**
 - *La communication se fait dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.*
 - **Dénonciation de faits aux fins de poursuites**
 - *Toute dénonciation de faits aux fins de poursuites sera transmise par voie diplomatique*
 - **Echange d'avis de condamnation et des décisions de justice**

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*
- *Transmission par les autorités centrales, relations entre les ministères de la justice*

Langue

- *Chacun dans leur langue+ traduction en langue française.*

Formulaire

Pays : Espagne

Sujet : demande d'entraide

Convention sur l' assistance judiciaire en matière pénale entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc du 30 mai 1.997

À L' AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l' honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur: (*nom et prénom*)
- Cour – Tribunal- Parquet (*adresse*)
- Nº téléphone:
- Nº fax:
- E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:
- Adresse:
- Nationalité:
- Nº carte d'identité/passeport:
- Nº téléphone:
- Nº fax:
- E-mail:
- Situation: (*condamné, prévenu, imputé, etc.*)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le

Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc du 30 mai 1.997

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (inclure numéro et texte)

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents. Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Espagne

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition

DATE DE SIGNATURE : 30/05/1997.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-98-152 du 30-05-1997. Bulletin Officiel n°4700 du 17/06/1999.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/07/1999

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Extradition*

PARTICULIER

- *Engagement pour l'extradition*
- *Faits donnant lieu à extradition*
- *Motifs de refus obligatoire d'extradition*
- *Motifs de refus facultatif*
- *Procédure d'extradition*
- *Arrestation provisoire*
- *Communication des pièces à conviction*
- *Concours de demandes d'extradition*
- *Protection de la personne extradée*
- *Transit*
- *Sursis à exécution*
- *Langue*
- *Exemption de légalisation*
- *Règlement des conflits*

Procédure

- ***Les sujets à extradition***

- *Les individus qui sont poursuivis pour des faits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement*
- *Les individus qui pour des faits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.*

- ***Les motifs d'extradition et son refus***

- *l'extradition doit être refusée dans les cas suivants :*

- *Les parties contractantes n'extraderont pas leurs*

- ressortissants respectifs*
- *Si l'infraction est infraction politique ou liée à une infraction connexe*
 - *Prescription de l'action ou de la peine lors de la réception de la demande par l'Etat requis*
 - *Si les faits à raison desquelles elle est demandée ont été commis dans l'Etat requis*
 - *Si les faits ont été jugés définitivement dans l'Etat requis.*
 - *Si des faits ayant été commis hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat. La législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.*
 - *Si une amnistie est intervenue*
 - *L'extradition peut être refusée à titre facultatif dans les cas suivants :*
 - *Infractions militaires*
 - *Poursuites en cours*
 - *Infractions fiscales*
 - *Faits punis de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant*
- **Conditions relatives à la demande**
 - *Les pièces à joindre à la demande sont :*
 - *a) la décision de condamnation exécutoire ou un mandat d'arrêt*
 - *b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée*
 - *c) une copie des dispositions légales applicables.*
 - *d) le signalement de l'individu*
 - **La suite de la demande**
 - *En cas de rejet, obligation de motivation.*
 - *En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise de la personne à extrader.*
 - *Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant*
 - *Exemption, pour l'Etat requis, de frais de procédure et d'incarcération*
 - **Arrestation provisoire**
 - *En cas d'urgence, on peut avoir recours à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande*
 - *On pourra mettre fin à l'arrestation provisoire si dans le délai de 30 jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande et des documents nécessaires*
 - **Concours de demandes**
 - *L'Etat requis statue librement de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants*
 - **Protection de la personne extradée**
 - *L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement ni être détenu en vue de l'exécution d'une*

peine pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

- **Transit**
 - *Sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique.*
- **Sursis à exécution**
 - *Si l'individu réclamé et poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition:*
 - *l'Etat devra statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition*
 - *La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis*
 - *l'intéressé peut être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*
- *Transmission par les autorités compétentes en cas d'urgence.*

Langue

- *La langue de la partie requérante + traduction dans la langue de la partie requise ou dans la langue française.*

Formulaire

Pays : Espagne

Sujet : demande d'extradition

Convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition.

À L' AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l' honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D' EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.).

CONVENTIONS APPLIQUÉES

Convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'extradition.

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

1

¹Cette demande, ainsi que les documents d'appui, seront traduits à la langue du pays requis (espagnole) ou en français. Cette demande sera transmise par la voie diplomatique.

Fiche

Pays : Espagne

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 30/05/1997

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-98-153 du 13-05-1999. Bulletin Officiel n°4700 du 17/06/1999.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Le transfèrement des personnes condamnées*

PARTICULIER

- *Principes généraux*
- *Conditions du transfèrement*
- *Obligation de fournir des informations*
- *Demandes et réponses*
- *Pièces à fournir*
- *Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation*
- *Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution*
- *Poursuite de l'exécution*
- *Révision du jugement*
- *Information concernant a l'exécution*
- *Langue et frais*

Procédure

- **Conditions de transfèrement**

- *Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution*
- *Jugement définitif et exécutoire*
- *Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats*
- *Consentement de la personne condamnée*
- *Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution*
- *Accord des deux parties.*

- **Conditions relatives à la demande**
 - Formulée par écrit (soit par l'Etat de condamnation ou celui d'Exécution soit par le condamné lui-même)
 - Nom, date et lieu de naissance du détenu
 - Nature, durée et date de la condamnation
 - Pièces à joindre à la demande
 - Exposé des faits entraînant la condamnation
 - Déclaration sur tout élément pertinent à l'exécution de la condamnation
 - Exemplaire certifié du jugement
- **Refus de la demande**
 - Refus facultatif:
 - si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires
 - si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution
 - si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
 - si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution
 - si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge
 - si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses autres intérêts essentiels
 - Refus obligatoire
 - si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats
 - si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.
- **Procédure d'exécution de la condamnation**
 - La poursuite de l'exécution est régie par la législation de l'Etat d'exécution
 - Seul l'Etat d'exécution, compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine
- **Révision**
 - L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation

- **Frais**

- *Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui demande le transfèrement*

Voie de transmission

- *Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis*

Langue

- *Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.*

Formulaire

Pays : Espagne

Sujet : demande de transfèrement

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées, 30 mai 1997

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice du Royaume d' Espagne que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant du Royaume d'Espagne:

Nom et Prénom du condamné:

Carte d'Identité / passeport n°:

Résidence au Maroc (adresse complète)

Résidence au Royaume d'Espagne: (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans le Royaume d'Espagne*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant du Royaume d'Espagne*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation*

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées, 30 mai 1997

Fiche

Pays : États-Unis d'Amérique

Source

TITRE : Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

DATE DE SIGNATURE : 17/10/1983.

DATE DE PUBLICATION : Dahir du 1.98.10 du 28/06/2000 BO n° 4821 du 14/08/2000.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET

ACTUALISÉ : La convention n'est pas encore disponible sur la page du Ministère de Justice

Objet :

GÉNÉRAL

- *Entraide judiciaire en matière pénale.*

PARTICULIER

- *Obligation d'entraide et motifs de refus*
- *Objet et contenu de la demande d'entraide*
- *Exécution de la demande d'entraide*
- *Frais*
- *Confidentialité*
- *Citation et comparution de témoins*
- *Information juridique*
- *Confiscation des biens et produits de crimes relatifs aux drogues*

Procédures :

- **Demande d'entraide**
 - **Objet de la demande**
 - *Recueillir des témoignages*
 - *Signification de documents*
 - *Fournir des documents ou d'information de registres officiels*
 - *Effectuer des perquisitions, des saisies ou des dépôts*
 - **Renseignements de la demande**
 - *Désignation de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure pénale*
 - *Objet et nature de l'enquête ou de la procédure pénale*
 - *Description de l'assistance requise*
 - *But dans lequel l'assistance est requise*
 - *Identité, nationalité et adresse de toute personne visée, ainsi que la relation de cette personne avec la procédure*
- **Motifs de refus**

- *Demande contraire à la sécurité nationale, l'ordre public ou le Droit interne*
- *Demande contraire aux obligations militaires*
- *Demande pas faite conformément à la Convention*
- *La Partie requise peut déterminer que, tout de même, l'entraide pourra être fournie aux certaines conditions.*
- **Différemment** : L'entraide peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entrevoit une enquête ou une procédure en cours
- **Loi applicable**
 - conformément à la législation de l'Etat requis
 - conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation
- **Frais** : à la demande de la Partie requise, à la charge de la Partie requérante
- **Confidentialité**, à moins que les preuves et renseignements fournis ne soient nécessaires à la procédure mentionnée dans la demande
- **Audition de témoins**
 - *Assignation des témoins*
 - *Immunités des témoins*
 - *Confrontation* : Autorisation d'assistance d'un avocat ou de l'inculpé
- **Communications d'extraits des registres officiels**
 - *publics*
 - *non publics, dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis*
- **Confiscation des biens et produits de crimes relatifs aux drogues**
 - *Demande de l'Autorité Centrale*
 - *Définition extensive du terme « infraction relative aux drogues »*
 - *Perquisitions et saisie*
- **Signification de documents (art. 15)**

Voies de transmission :

Autorité Centrale.

Pour le Royaume de Maroc : Ministère de Justice

Pour les Etats-Unis : le Procureur Générale ou la personne désignée par lui/elle

Langue

Celle de l'Etat requis.

Formulaire

Pays : Etats-Unis d'Amérique

Sujet : demande d'entraide

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique de 17 octobre 1983

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique de 17 octobre 1983

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents. Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.



Fiche

Pays : France

Source

TITRE : *Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France.*

DATE DE SIGNATURE : *5/10/1957*

DATE DE PUBLICATION :

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET

ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Aide mutuelle*
- *Transmission et exécution des commissions rogatoires.*
- *Extradition*

PARTICULIER

- *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *Transmission et exécution des commissions rogatoires.*
- *Motifs de refus*
- *Comparution des témoins en matière pénale*
- *Frais*
- *Témoins détenus*
- *Extradition*
- *Sujets à extradition*
- *Motifs de refus obligatoire d'extradition*
- *Motifs de refus facultatif*
- *Arrestation provisoire*
- *Concours de demandes d'extradition*
- *Protection de la personne extradée*
- *Transit*
- *Frais*
- *Voie de transmission*

Procédure

- ***Motifs de refus***

- *L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission*

rogatoire, si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu

- **Comparution des témoins en matière pénale**

- *Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, ayant été cité dans l'un des deux pays, comparaît volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis.*

- **Frais**

- *Les indemnités de voyages et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.*

- **Témoins détenus**

- *Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.*

- **Extradition**

- *Tout rejet complet ou partiel sera motivé.*
- *En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.*

- **Sujets à extradition**

- *Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;*
- *Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.*

- **Motifs de refus d'extradition**

- *Les infractions politiques*
- *Les infractions commises dans le territoire de l'Etat requis*
- *Prescription et amnistie*
- *Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;*
- *Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger*

- **Motifs de refus facultatif**

- *L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires*
- *L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers*

- **Arrestation provisoire**
 - *En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au § 2 de l'article 34.*
 - *La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.*
- **Concours de demandes d'extradition**
- **Protection de la personne extradée**
 - *L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition*
- **Transit**
- **Frais**
 - *Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.*

Voie de transmission

- **La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique**
- **Transmission des commissions rogatoires**
 - *Transmission par voie diplomatique*
 - *En cas d'urgence, pourront être adressées directement. Seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.*

Langue

Formulaire

Pays : France

Sujet : demande d'entraide

Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:**
- Adresse:**
- Nationalité:**
- Nº carte d'identité/passeport:**
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**
- Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (inclure numéro et texte)

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents. Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.



Formulaire

Pays : France

Sujet : demande d'extradition

Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D' EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.).

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours..

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

1

¹ Cette demande sera transmise par la voie diplomatique

Fiche

Pays : France

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République Française sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 10/08/1981

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1-85-210 du 28 mai 1993. Bulletin Officiel n° 4214 du 4/08/1993.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Le transfèrement des personnes condamnées*

PARTICULIER

- *Principes*
- *Motifs de refus*
- *Conditions du transfèrement*
- *Procédure*
- *conséquences du transfèrement*

Procédure

• **Conditions de transfèrement**

- *Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré.*
- *Jugement définitif et exécutoire*
- *Consentement de la personne condamnée*
- *Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale réprimée par les deux Etats.*

• **Refus obligatoire**

- *si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à son ordre public*
- *si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;*
- *si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.*

• **Refus facultatif**

- *si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires*

- *si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;*
- *si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ;*
- *si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;*
- *si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mise à sa charge.*
- **Conditions relatives à la demande**
 - *Introduite soit par le condamné, l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution*
 - *Formulée par écrit*
 - *Identité+adresse dans l'Etat d'exécution+lieu d'incarcération*
 - *les pièces d'appui à la demande (art 17) :*
 - *une copie certifiée conforme du jugement et son caractère exécutoire*
 - *un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction*
 - *des indications sur la durée de la condamnation*
 - *une déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée*
 - *toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.*
- **Informations concernant L'exécution**
 - *Les deux Etats s'informeront sans délai de toutes les circonstances qui puissent mettre fin au droit d'exécution*
- **Conséquences du transfèrement**
 - *l'Etat de condamnation : suspendre l'exécution*
 - *l'Etat d'exécution : poursuivre l'exécution*
- **Exécution de la peine**
 - *L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution*
- **Révision du jugement**
 - *l'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision*
- **Substitution de la peine**
 - *l'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue*
- **Frais**
 - *Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution*

Voie de transmission

- *La transmission est assurée par les ministères de la justice des deux parties sauf exception.*

Langue

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">○ <i>Chaque Etat pourra se réservé la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une de ses langues officielles.</i> |
|---|

Formulaire

Pays : France

Sujet : demande de transfèrement

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés faite à Rabat le 10 août 1981

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice de la République Française que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant de la République Française:

Nom et Prénom du condamné

Carte d'Identité / passeport n°.

Résidence au Maroc (adresse complète)

Résidence à la République Française (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans la République Française*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant la République Française*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation*

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés faite à Rabat le 10 août 1981

Fiche

Pays : Italie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie relative à l'aide mutuelle judiciaire, d'execatur des jugements et extradition

DATE DE SIGNATURE : 12/02/1971.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-75-242 du 12-04-1976. Bulletin Officiel n°3317 du 26/05/1976.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22/05/1976

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

- **GÉNÉRAL**
- *Aide mutuelle*
- *Extradition*
- *Assistance judiciaire*

- **PARTICULIER**

- *Libre accès aux tribunaux*
- *Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *Transmission et exécution des commissions rogatoires*
- *Comparution des témoins en matière pénale*
- *L'extradition*
- *Faits donnant lieu à extradition*
- *Motifs de refus obligatoire d'extradition*
- *Motifs de refus facultatif*
- *Les sujets à extradition*
- *Procédure d'extradition*
- *Arrestation provisoire*
- *Communication des pièces à conviction*
- *Concours de demandes d'extradition*
- *Protection de la personne extradée*
- *Transit*
- *Sursis à exécution*
- *Langue*
- *Exemption de légalisation*
- *Règlement des conflits*
- *Echange de casiers judiciaires*

- Assistance judiciaire

Procédure

- **Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires**
 - Le bordereau de transmission devra contenir les indications suivantes :
 - Autorité de qui émane l'acte ;
 - Nature de l'acte dont il s'agit,
 - Nom et qualité des parties ;
 - Nom et adresse du destinataire ;
 - et, en matière pénale, qualification de l'infraction.
 - Cas d'incompétence de l'autorité requise
 - La remise de l'acte au destinataire.
 - La preuve de la remise :
 - Un récépissé daté et signé par le destinataire
 - Ou une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.
 - Motivation des cas où la remise n'a pu avoir lieu
- **Transmission et exécution des commissions rogatoires**
 - Exécution des commissions rogatoires par les autorités judiciaires.
 - Cas d'incompétence de l'autorité requise
 - Cas de refus de la commission rogatoire :
 - Incompétence de l'autorité requise
 - Atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.
 - Citation des témoins
 - Selon procédure du pays requis,
 - En cas de refus de citation : usage des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.
 - Nécessité d'Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire
 - Nécessité d'accompagner les commissions rogatoires d'une traduction dans la langue de l'autorité requise
 - Certification de cette traduction par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant
 - Pas de remboursement des frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts
- **Comparution des témoins en matière pénale:**
 - Les indemnités de voyages et de séjour seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu;
 - Avance de tout ou partie des frais de voyage
 - Aucun témoin ou expert ne pourra être poursuivi pour un fait

- commis avant son arrivée à l'Etat requérant*
- *Exception à cette règle : si dans les trente jours qui suivront la cessation de son activité comme témoin ou comme expert, il n'ait pas quitté le territoire de la partie requérante bien qu'il en ait eu la possibilité.*
 - **Forme de la demande d'extradition :**
 - *La requête est écrite, elle est appuyée par :*
 - *L'original de la décision de condamnation exécutoire ou du mandat d'arrêt ;*
 - *Un exposé des faits ;*
 - *Une copie des dispositions légales applicables ;*
 - **Arrestation provisoire en cas d'urgence :**
 - *Destinataire de la demande d'arrestation provisoire :*
 - *Autorités compétentes de l'Etat requis*
 - *Voie de transmission de la demande :*
 - *Voie postale ou télégraphique,*
 - *Interpol,*
 - *Autre moyen : trace écrite.*
 - *Contenu de la demande :*
 - *Pièces prévues au paragraphe à l'Article 36*
 - *Intention d'envoyer une demande d'extradition.*
 - *Infraction pour laquelle l'extradition est demandée,*
 - *Temps et le lieu où elle a été commise*
 - *Fin de l'arrestation provisoire*
 - *30 jours après l'arrestation si la demande d'extradition n'est pas formulée.*
 - **Règles relatives au transit.**
 - *Voie diplomatique.*
 - *Dispositions à suivre en cas d'utilisation de la voie aérienne*
 - **Frais occasionnés d'extradition :**
 - *Etat requérant*
 - **Echange de casiers judiciaires**
 - *Transmission des avis de condamnation par la voie diplomatique.*
 - *En cas d'urgence, transmission l'intermédiaire de l'Interpol.*
 - **Assistance judiciaire**
 - *Jouissance des ressortissants de chacun des deux de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes :*
 - *Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré :*
 - *Par les autorités de sa résidence habituelle*
 - *Ou par le consul de son pays*
 - *Ou par les autorités du pays dont il est ressortissant).*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*
- *Transmission par les autorités compétentes en cas d'urgence.*
- *Autres:*
 - *Diplomatique et consulaire directe (commissions rogatoires et notifications relatives à leurs nationaux).*

Langue

- *La langue de la partie requérante + traduction dans la langue de la partie requise.*

Formulaire

Pays : Italie

Sujet : demande d'entraide

Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, 12 février 1971

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet:** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, 12 février 1971

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (inclure numéro et texte)

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante

² La demande d'entraide judiciaire et les documents d'appui iront accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise (italien)

³ La demande d'entraide judiciaire sera transmise par la voie diplomatique, en cas d'urgence

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

elle pourra être envoyée directement mais en tout cas elle sera renvoyée par la voie diplomatique.

Formulaire

Pays : Italie

Sujet : demande d'extradition

Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, 12 février 1971

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable de faire les démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (*condamné, prévenu, imputé, etc.*).

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'equatuer des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, 12 février 1971

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Libye

Source

TITRE : Convention entre Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition.

DATE DE SIGNATURE : 27/12/1962.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1.63.24 . Bulletin Officiel n°2644 du 28/06/1963

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12/09/1963.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Notification et commissions rogatoires*
- *Extradition*

PARTICULIER

- ***Notification et commissions rogatoires.***
- *Extradition*
- *Obligation d'extrader*
- *Refus d'extradition*
- *Contenu et mode de transmission*
- *Arrestation provisoire*
- *Concours de demandes*
- *Les frais*

Procédure

- ***Notification***

- *La notification aura lieu selon les modalités fixées par les lois de l'Etat où la notification est signifiée*
- *La demande doit contenir toutes les indications concernant l'objet de l'affaire, les parties en cause et, en particulier, la personne à qui la notification doit être signifiée (nom, prénoms, profession, lieu de résidence).*

- *Le document à notifier est établi en double exemplaire : l'un est remis à l'intéressé et l'autre retourné signé par ce dernier ou portant la mention de remise ou de refus de réception*
- *La notification signifiée est considérée comme exécutée sur le territoire de l'Etat requérant*
- *L'Etat requérant perçoit à son profit les taxes dues à la notification conformément à ses lois*
- **Commissions rogatoires:**
 - *L'autorité judiciaire compétente assure l'exécution selon les procédures en vigueur dans son pays*
 - *L'autorité requérante doit être informée du lieu et de la date de l'exécution de la commission rogatoire*
 - *L'Etat requis peut refuser l'exécution quand elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public ou quand cette exécution s'avère impossible*
 - *L'Etat requis prend en charge les taxes à percevoir sur la commission à l'exclusion des honoraires des experts*
- **Sujets à l'Extradition**
 - *Les individus poursuivis pour crimes ou délits passibles selon la loi des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit punissable par la loi de l'Etat requis.*
 - *Les individus condamnés, contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit punissable par la loi de l'Etat requis*
- **Refus d'extradition**
 - *S'il s'agit d'infraction politique*
 - *Si l'individu réclamé a déjà fait dans le pays requis l'objet d'une condamnation pour le même crime ou s'il y a été inculpé et qu'il se trouve encore en instance d'instruction ou de jugement*
 - *S'il y a prescription du crime ou de la peine*
- **La demande d'extradition doit être accompagnée**
 - *Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction : un mandat d'arrêt*
 - *Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut : copie certifiée conforme du jugement*
 - *D'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné*
- **Détention préventive**
 - *L'Etat requis peut procéder à la détention préventive de l'intéressé sans que cette mesure puisse dépasser une période de trente jours au terme de laquelle le détenu doit être libéré si au cours de cette période l'Etat requis n'est pas saisi du dossier complet de la demande d'extradition.*
- **Concours de demandes**
 - *Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats,*

l'Etat requis statue librement

- **Protection de l'extradé**

- *En principe, l'individu qui aura été extradé ne sera ni poursuivi, ni jugé contradictoirement en vue de l'exécution d'une peine prononcée pour un crime antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition*

- **Les frais**

- *Les frais occasionnés par les actes de procédure de l'extradition sont à la charge de l'Etat requérant*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*
- *Transmission par les autorités centrales*

Langue

Formulaire

Pays : Libye

Sujet : demande d'entraide

Convention du Royaume-Uni de Libye et le Royaume du Maroc relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition, 27 décembre 1962

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

-Magistrat – Juge – Procureur: (nom et prénom)

-Cour – Tribunal- Parquet (adresse)

-Nº téléphone:

-Nº fax:

-E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:

- Adresse:

- Nationalité:

- Nº carte d'identité/passeport:

- Nº téléphone:

- Nº fax:

- E-mail:

- Situation: (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention du Royaume-Uni de Libye et le Royaume du Maroc relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition, 27 décembre 1962

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (inclure numéro et texte)

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Formulaire

Pays : Libye

Sujet : demande d'extradition

Convention du Royaume-Uni de Libye et le Royaume du Maroc relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition, 27 décembre 1962

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition, 27 décembre 1962

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Mauritanie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Mauritanie relative à la coopération judiciaire et l'extradition

DATE DE SIGNATURE : 20/09/1972.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°du. Bulletin Officiel n° du.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30/06/1980

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET

ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Coopération judiciaire*
- *Extradition*

PARTICULIER

- *Coopération et assistance mutuelle*
- *L'accès des tribunaux*
- *Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *Exécution des commissions rogatoires*
- *Comparution des témoins en matière pénale*
- *Casier judiciaire*
- *Obligation d'extradition*
- *Faits donnant lieu à extradition*
- *Motifs de refus obligatoire d'extradition*
- *Motifs de refus facultatif*
- *Procédure d'extradition*
- *Arrestation provisoire*
- *Communication des pièces à conviction*
- *Concours de demandes d'extradition*
- *Protection de la personne extradée*
- *Transit*
- *Sursis à exécution*
- *Exemption de légalisation*
- *Règlement des conflits*
- *langue*

Procédure

- ***Transmission et remise des actes***

- *Les actes doivent être accompagnés des indications suivantes :*

- 1) l'autorité
- 2) nature de l'acte
- 3) noms, adresses et qualités des parties
- 4) nature de l'infraction, en matière pénale.

- **Exécutions des commissions rogatoires.**
 - En matière pénale, transmises entre les Ministères.
- **Comparution des témoins en matière pénale**
 - Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite
 - Les témoins reçoivent une indemnité de voyage et de séjour
 - Aucun témoin ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis
- **Le sujet à l'extradition**
 - Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;
 - Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement
- **Le refus d'extradition**
 - L'extradition doit être refusée dans les cas suivants : les infractions politiques+prescriptions de la peine+si l'infraction a été jugée définitivement dans l'Etat requis+si l'infraction est commise dans l'Etat requis+ si l'infraction est commise par étranger hors du territoire de l'Etat requérant+en cas d'amnistie.
 - L'extradition peut être refusée: si les faits font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugés dans un Etat tiers.
- **Conditions relatives à la demande**
 - Les pièces à joindre à la demande :
 - 1° Lorsque la demande concerne un individu : un mandat d'arrêt
 - 2° Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut : copie certifiée conforme du jugement
 - 3° un signalement détaillé de l'individu
- **L'arrestation provisoire**
 - En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, eu attendant l'arrivée de la demande d'extradition
- **Réponse à la demande d'extradition**
 - Tout rejet complet ou partiel sera motivé
 - En cas d'acceptation, l'état requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.
 - Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit, par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission

diplomatique de l'Etat requérant

- **Concours de demandes**

- *Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera en toute liberté*

- **Frais**

- *Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*
- *Transmission par les autorités compétentes en cas d'urgence.*

Langue

Formulaire

Pays : Mauritanie

Sujet : demande d'entraide

Convention sur la coopération judiciaire et l'extradition entre le Royaume du Maroc et La République Islamique de Mauritanie, 20 septembre 1972

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; Je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

-Magistrat – Juge – Procureur: (nom et prénom)

-Cour – Tribunal- Parquet (adresse)

-Nº téléphone:

-Nº fax:

-E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:

- Adresse:

- Nationalité:

- Nº carte d'identité/passeport:

- Nº téléphone:

- Nº fax:

- E-mail:

- Situation: (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention sur la coopération judiciaire et l'extradition entre le Royaume du Maroc et La République Islamique de Mauritanie, 20 septembre 1972

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Formulaire

Pays : Mauritanie

Sujet : demande d'extradition

Convention sur la coopération judiciaire et l'extradition entre le Royaume du Maroc et La République Islamique de Mauritanie, 20 septembre 1972

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D' EXTRADITION

- Nom et prénom:**
- Adresse:**
- Nationalité:**
- Nº carte d'identité/passeport:**
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**
- Situation:** (*condamné, prévenu, imputé, etc.*).

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention sur la coopération judiciaire et l'extradition entre le Royaume du Maroc et La République Islamique de Mauritanie, 20 septembre 1972

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N' importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Pays-Bas

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas sur le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 30/11/1999

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-01-41 du 10-04-2001. Bulletin Officiel n°4962 du 20/12/2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/05/2001

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Le transfèrement des personnes condamnées*

PARTICULIER

- *Principes généraux*
- *Conditions du transfèrement*
- *Exécution de la peine*
- *Obligation de fournir des informations*
- *Demandes et réponses*
- *Pièces à fournir*
- *Frais*

Procédure

- ***Conditions de transfèrement***

- *Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution*
- *Jugement définitif et exécutoire*
- *Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats*
- *Consentement de la personne condamnée*
- *Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution*
- *Accord des deux parties*
- *Le transfèrement du condamné sera refusé:*
 - *Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme*

- étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels
- Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution
 - Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution
 - Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits
 - Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution
 - Le transfèrement pourra être refusé:
 - Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation,
 - Si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires
 - Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge
- **Exécution de la Peine**
 - L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution
 - **Conditions relatives à la demande**
 - Formulée par écrit
 - Identité+adresse dans l'Etat d'exécution+lieu d'incarcération
 - les pièces d'appui à la demande:
 - une copie certifiée conforme du jugement
 - un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction
 - indications sur la durée de la condamnation
 - déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée
 - toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
 - **Frais**
 - Les frais sont à la charge de l'Etat d'exécution sauf décision contraire des deux Etats.

Voie de transmission

- Les ministères de justice des deux Etats.

Langue

- *Les communications et les demandes se font dans la langue officielle de la partie à laquelle elles sont adressées.*

Formulaire

Pays : Pays-Bas

Sujet : demande de transfèrement

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, 30 novembre 1999

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice du Royaume de Pays-Bas que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant du Royaume de Pays-Bas:

Nom et Prénom du condamné :

Carte d'Identité / passeport n° :

Résidence au Maroc: (adresse complète)

Résidence au Royaume de Pays-Bas: (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans le Royaume de Pays-Bas*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant du Royaume de Pays-Bas*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la*

condamnation

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, 30 novembre 1999

Fiche

Pays : Pologne

Source

TITRE : *Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.*

DATE DE SIGNATURE : 21/05/1979.

DATE DE PUBLICATION : *Dahir n°1-82-324 du 14/11/1986. Bulletin Officiel n°3958 du 07/09/1988.*

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27-11-1982.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Entraide judiciaire en matière civile et pénale*

PARTICULIER

- *Assistance judiciaire*
- *Entraide judiciaire en matière pénale*
- *L'extradition*
- *L'échange des avis de condamnation et des extraits des casiers judiciaires*

Procédure

- ***Entraide judiciaire en matière pénale***
- ***Elle comprend :***
 - *la signification de pièces*
 - *l'accomplissement d'actes de procédure tels que l'interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visites des lieux, transmission des pièces à conviction.*
- ***L'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale:***
 - *Les mêmes dispositions portant sur l'entraide judiciaire en matière civile s'appliqueront à la demande d'entraide judiciaire en matière pénale,*
 - *En plus de la qualification de l'infraction commise.*
- ***De l'extradition***
 - *Sujets à l'extradition*
 - *Refus de l'extradition*

- *Demande par écrit (voie diplomatique)*
- *Demande comprend toutes informations utiles sur l'extradé*
- ***L'échange des avis de condamnation et des extraits des casiers judiciaires***
 - *L'échange se fait au moins une fois par an.*

Voie de transmission

- *Ministère de la Justice/ Voie diplomatique*
- *Diplomatique et consulaire directe*
- *Directe devant l'autorité judiciaire compétente*

Langue

- *Relations entre les ministères de la justice: Chacun dans sa langue+ traduction en langue française*
- *Notifications, commissions rogatoires et documents attachés: langue de l'Etat requis ou traduction en langue française*

Formulaire

Pays : Pologne

Sujet : demande d'entraide

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, 21 mai 1979

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:**
- Adresse:**
- Nationalité:**
- Nº carte d'identité/passeport:**
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**
- Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, 21 mai 1979.

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Signature autorité requérante.

Formulaire

Pays : Pologne

Sujet : demande d'extradition

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, 21 mai 1979

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur: (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet (adresse)
- N° téléphone:
- N° fax:
- E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'EXTRADITION

- Nom et prénom:
- Adresse:
- Nationalité:
- N° carte d'identité/passeport:
- N° téléphone:
- N° fax:
- E-mail:
- Situation: (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, 21 mai 1979

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours..

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Portugal

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

DATE DE SIGNATURE : 14-11-1998.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-00-209 du 01-08-2001. Bulletin Officiel n°4958 du 06-12-2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/09/2001.

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Entraide en matière pénale*

PARTICULIER

- *La remise d'actes de procédure et la signification de décisions en matière pénale*
- *La communication de pièces à conviction*
- *L'audition des personnes, les perquisitions et les saisies*
- *La comparution et l'audition des suspects, inculpés, témoins et experts*
- *L'échange d'informations sur les législations nationales*
- *La communication d'extraits du casier judiciaire*

Procédure

- **Double incrimination**

- *L'entraide judiciaire est accordée même si l'infraction n'est pas punissable par la loi de la partie requise*
- *Les faits doivent être punissables d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois, dans les deux Etats contractants.*
- *L'infraction est considérée comme punissable dans les deux Etats contractants.*

- **Refus d'entraide**

- *Infractions politiques ;*
- *Atteinte à la souveraineté ;*
- *Poursuite basée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ;*
- *Si la situation de la personne poursuivie risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons*

- **Conditions relatives à la demande**

- *La demande doit être jointe d'un mandat du juge compétent de*

- l'Etat requérant.*
- *Forme prévue par la législation des deux Etats.*
 - *Indications relatives à l'autorité dont elle émane, l'identité de la personne en cause...*
 - *Communications des renseignements relatifs au casier judiciaire se font dans la même mesure que s'ils étaient demandés par les autorités judiciaires de l'Etat requis.*
 - *Les demandes doivent être motivées.*
 - **Communication de documents**
 - *Elle s'effectue par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire*
 - *La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé ou d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat requis.*
 - *La non remise des documents doit être motivée.*
 - **Comparution de suspects, d'inculpés, de témoins et d'experts**
 - *Conditions de cette comparution*
 - *Sécurité de la personne*
 - *La demande de remise d'une citation, doit mentionner :*
 - *Les rémunérations et indemnités.*
 - *Les frais de voyage et de séjour*
 - *Elle devra être reçue au plus tard 45 jours avant la date de comparution.*
 - **Comparution de personnes détenues**
 - *Toute personne détenue dont la comparution personnelle est demandée par l'Etat requérant sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu*
 - *Le transfèrement pourra être refusé :*
 - *Si sa présence est nécessaire dans l'Etat requis.*
 - *Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention*
 - **Immunités des témoins et des experts**
 - *Pas de poursuites pour des faits ou de condamnations antérieures au départ du territoire de l'Etat requis ;*
 - *Pas de contrainte de faire des déclarations dans une procédure non visée par la citation*
 - *L'immunité cesse si dans les 45 jours qui suivront la cessation de son activité comme témoin ou comme expert, il n'a pas quitté le territoire de la partie requérante bien qu'il en ait eu la possibilité.*
 - **Produits de l'infraction**
 - *L'Etat requis devra, si la demande lui en est faite, rechercher si aucun produit de l'infraction soupçonnée avoir été commise, ne se trouve sur son territoire*
 - *Conditions de saisie des produits et instruments de l'infraction.*
 - **Caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire**
 - *Communication des jugements et d'extraits du casier judiciaire*
 - *Demande motivée*
 - *Communication des renseignements dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis*

- **Frais**
 - *L'Etat requis prend à sa charge les frais occasionnés par la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais mentionnés à l'**Article 15** (a, b, c).*
- **Exemption de légalisation**
 - *Si les documents et traductions sont pourvus du cachet officiel*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*
- *Transmission par les autorités centrales*

Langue

- *Relations entre les ministères de la justice : Chacun dans leur langue+traduction en langue française.*

Formulaire

Pays : Portugal

Sujet : demande d'entraide

Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, 14 novembre 1998.

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

-Magistrat – Juge – Procureur: (nom et prénom)

-Cour – Tribunal- Parquet (adresse)

-Nº téléphone:

-Nº fax:

-E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:

- Adresse:

- Nationalité:

- Nº carte d'identité/passeport:

- Nº téléphone:

- Nº fax:

- E-mail:

- Situation: (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, 14 novembre 1998.

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Fiche

Pays : Portugal

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 16/11/1998

DATE DE PUBLICATION Dahir n° 1-00-208 du 26/12/2000. Bulletin Officiel n°4878 du 01/03/2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- Le transfèrement des personnes condamnées

PARTICULIER

- Principes généraux
 - Conditions du transfèrement
 - Exécution de la peine
 - Obligation de fournir des informations
 - Demandes et réponses
 - Pièces à fournir
 - Frais
- Règlement des différends

Procédure

- **Conditions de transfèrement**

- Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution
- Jugement définitif et exécutoire
- Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats
- Consentement de la personne condamnée
- Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution
- Accord des deux parties
- Le transfèrement du condamné sera refusé:
 - Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa

<p>sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution ▪ Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ▪ Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ▪ Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ○ Le transfèrement pourra être refusé: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation, ▪ Si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ▪ Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge
<ul style="list-style-type: none"> • Exécution de la Peine <ul style="list-style-type: none"> ○ L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution • Conditions relatives à la demande <ul style="list-style-type: none"> ○ Formulée par écrit ○ Identité+adresse dans l'Etat d'exécution+lieu d'incarcération ○ les pièces d'appui à la demande: <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie certifiée conforme du jugement ▪ un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction ▪ indications sur la durée de la condamnation ▪ déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée ▪ toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation. • Frais <ul style="list-style-type: none"> ○ Les frais sont à la charge de l'Etat d'exécution sauf décision contraire des deux Etats.
<p>Voie de transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ministères de justice des deux Etats. <p>Langue</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les communications et les demandes se font dans la langue officielle de la partie à laquelle elles sont adressées.

Formulaire

Pays : Portugal

Sujet : demande de transfèrement

Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise, 16 novembre 1998

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice de la République Portugaise que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant de la République Portugaise:

Nom et Prénom du condamné :

Carte d'identité / passeport n° :

Résidence au Maroc: (adresse complète)

Résidence dans la République Portugaise (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans la République Portugaise*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant de la République Portugaise*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation*

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise, 16 n

Fiche

Pays : Royaume-Uni de Grande-Bretagne

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des détenus

DATE DE SIGNATURE : 21/02/2002

DATE DE PUBLICATION :

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Le transfèrement des personnes condamnées*

PARTICULIER

- *Principes généraux*
- *Conditions du transfèrement*
- *Obligation de fournir des informations*
- *Demandes et réponses*
- *Pièces à fournir*
- *Consentement et vérification*
- *Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation*
- *Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution*
- *Poursuite de l'exécution*
- *Grâce, amnistie, commutation*
- *Révision du jugement*
- *Cessation concernant l'exécution de la condamnation*
- *Information concernant l'exécution*
- *Langue et frais*

Procédure

- **Conditions de transfèrement**
 - *Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution*
 - *Jugement définitif et exécutoire*

- *Le condamné doit avoir encore au moins six mois de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats*
- *Consentement de la personne condamnée*
- *Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution*
- *Accord des deux parties.*
- ***conditions relatives à la demande***
 - *Formulée par écrit*
 - *Nom, date et lieu de naissance du détenu*
 - *Nature, durée et date de la condamnation*
 - *Pièces à joindre à la demande :*
 - *Exposé des faits entraînant la condamnation*
 - *Déclaration sur tout élément pertinent à l'exécution de la condamnation*
 - *Exemplaire certifié du jugement*
- ***Vérification du consentement***
 - *Doit être volontaire*
 - *Doit être conscient des conséquences juridiques*
- ***Procédure d'exécution de la condamnation***
 - *La poursuite de l'exécution est régie par la législation de l'Etat.*
 - *L'Etat recevant est lié par le caractère juridique et la durée de la condamnation prononcée par l'Etat transférant*
- ***Révision du jugement***
 - *Seul l'Etat transférant peut réviser le jugement.*
- ***Grâce et amnistie***
 - *Chacune des parties peut accorder une grâce et une amnistie*
- ***Frais***
 - *Les frais de l'application de cet accord sont à la charge de l'Etat recevant.*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*

Langue

.

Formulaire

Pays : Royaume-Uni de Grande Bretagne

Sujet : demande de transfèrement

Accord entre le Gouvernement du Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Maroc sur le Transfèrement des Détenus, 1997

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice du Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant du Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

Nom et Prénom du condamné :

Carte d'Identité / passeport n° :

Résidence au Maroc : (adresse complète)

Résidence au Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans le Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant du Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la*

condamnation

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Accord entre le Gouvernement du Royaume – Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Maroc sur le Transfèrement des Détenus, 1997

(les demandes de transfèrement avec le Royaume Uni doivent être formulées par la voie diplomatique)

Fiche

Pays : Roumanie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

DATE DE SIGNATURE : 30-08-1972.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-78-56 du 27-03-1979. Bulletin Officiel n°3489 du 12-09-1979.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13/02/1978

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Entraide judiciaire en matière civile et pénale*

PARTICULIER

- *Assistance judiciaire*
- *Dispense des droits de timbre et d'enregistrement*
- *Communication des actes*
- *Exécution des commissions rogatoires*
- *Protection des témoins et des experts*
- *Extradition*
- *sujets à l'extradition*
- *Refus de l'extradition*
- *Demande*
- *Pièces à joindre à la demande*
- *l'arrestation provisoire*
- *Réponse à la demande d'extradition*
- *Echange des avis de condamnation et des extraits de casier judiciaires*

Procédure

- ***Les conditions de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires***
- ***Contenu de la demande***
 - *Autorité dont elle émane*
 - *Identité, qualité et profession des parties, nationalité et domicile ou adresse exacte*

- *Nature et objet*
- **Formes spéciales demandées par la Partie requérante**
 - *Forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues*
- **Frais**
 - *La transmission ne donnera lieu en ce qui la partie requérant au remboursement d'aucun frais*
- **Preuve de la remise**
 - *Etablie selon les règles en vigueur sur le territoire de la partie requise*
- **Protection des témoins et des experts**
 - *Ils jouissent de l'immunité*
 - *Ils jouissent des indemnités de voyage et de séjour*
- **De l'extradition**
- **Sujets à l'extradition :**
 - *les individus qui sont poursuivis pour des infractions punies par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère ;*
 - *les individus qui, étant régulièrement cités, même s'ils ne se sont pas présentés, ont été condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère pour des infractions prévues également par la loi de la partie requise*
- **Refus de l'extradition:**
 - *Les sujets ne peuvent l'objet d'extradition:*
 - *les individus qui sont citoyens de la partie requise ;*
 - *les individus dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise*
 - *Cas de refus se rapportant à l'infraction :*
 - *si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises sur le territoire de la partie requise*
 - *si les infractions ont été jugées définitivement sur le territoire de la partie requise ou si les poursuites ont été arrêtées par les autorités compétentes de la partie requise*
 - *si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la loi d'une des parties contractantes, au moment de la réception de la demande de l'extradition*
 - *si les infractions ont été commises hors du territoire de la partie requérante par un étranger, la loi de la partie requise n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger*
 - *si, conformément aux lois des deux parties contractantes, l'action pénale ne peut être déclenchée que par la plainte préalable de la personne lésée*
 - *si les infractions font l'objet de poursuites sur le territoire de la partie requise*
- **Demande :**
 - *Demande par écrit (voie diplomatique)*
 - *Demande inclue toutes informations utiles sur l'extradé*

- **Arrestation provisoire :**
 - *En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de la partie requérante, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition.*
 - *La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite*
 - *On pourra mettre fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande de l'extradition accompagnée des documents mentionnés à l'Article 32*
- **Réponse à la demande d'extradition :**
 - *Le rejet doit être motiver*
 - *En cas d'admission de la demande, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise*
- **L'échange des avis de condamnation et des extraits des casiers judiciaires**
 - *L'échange réciproque se fait par l'intermédiaire des ministères de la justice.*

Voie de transmission

- *Ordinaire*
 - *Ministère de la Justice/ Voie diplomatique*
- *Autres*
 - *Diplomatique et consulaire directe*
 - *Directe devant l'autorité judiciaire compétente*

Langue

.

Formulaire

Pays : Roumanie

Sujet : demande d'entraide

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, 30 août 1972

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

-Magistrat – Juge – Procureur: (nom et prénom)

-Cour – Tribunal- Parquet (adresse)

-Nº téléphone:

-Nº fax:

-E-mail:

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- Nom et prénom:

- Adresse:

- Nationalité:

- Nº carte d'identité/passeport:

- Nº téléphone:

- Nº fax:

- E-mail:

- Situation: (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, 30 août 1972

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Formulaire

Pays : Roumanie

Sujet : demande d'extradition

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, 30 août 1972

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, 30 août 1972

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée).

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Sénégal

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal relative à la coopération judiciaire, exécution des jugements et extradition

DATE DE SIGNATURE : 03/07/1967.

DATE DE PUBLICATION : Décret Royal n°589-67 du. Bulletin Officiel n°2933 du 15/01/1969.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15/05/1980

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Coopération judiciaire*
- *Extradition*

PARTICULIER

- *La coopération et de l'assistance mutuelle*
- *L'accès aux tribunaux*
- *La transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*
- *La transmission et de l'exécution des commissions rogatoires*
- *La comparution des témoins en matière pénale*
- *Casier judiciaire*
- *L'extradition*
- *Les sujets à extradition*
- *Refus d'extradition*
- *Motifs de refus obligatoire d'extradition*
- *Motifs de refus facultatif*
- *Procédure d'extradition*
- *Arrestation provisoire*
- *Communication des pièces à conviction*
- *Concours de demandes d'extradition*
- *Protection de la personne extradée*
- *Transit*

Procédure

- **Transmission et remise des actes**
 - *Les actes doivent être accompagnés des indications suivantes :*
 - *l'autorité, nature de l'acte, noms, adresses et qualités des parties, nature de l'infraction (en matière pénale).*
 - *La transmission : par les ministères de la justice.*
- **Exécutions des commissions rogatoires.**
 - *En matière pénale, elles seront transmises entre les Ministères.*
 - *Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :*
 - *1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays*
 - *2° Informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission*
- **Comparution des témoins en matière pénale**
 - *Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite*
 - *Les témoins reçoivent une indemnité de voyage et de séjour*
 - *Aucun témoin ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits*

ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis

- **Le sujet à l'extradition**

- *Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;*
- *Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement*

- **le refus d'extradition**

- *L'extradition doit être refusée dans les cas suivants : prescriptions de la peine+si l'infraction a été jugée définitivement dans l'Etat requis+si l'infraction est commise dans l'Etat requis+ si l'infraction est commise par étranger hors du territoire de l'Etat requérant+en cas d'amnistie.*
- *L'extradition peut être refusée: si les faits font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugés dans un Etat tiers.*

- **Conditions relatives à la demande d'extradition**

- *Les pièces à joindre à la demande sont :*
 - *1° Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt, copie certifiée conforme du texte législatif applicable*
 - *2° Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement*
 - *3° état signalétique de l'individu réclamé*

- **L'arrestation provisoire**

- *En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, eu attendant l'arrivée de la demande d'extradition*

- **Concours de demandes**

- *Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera en toute liberté*

- **Réponse à la demande d'extradition**

- *Tout rejet complet ou partiel sera motivé*
- *En cas d'acceptation, l'état requérant sera informé du lieu et de la date de la remise*
- *Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit, par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant*

- **Frais**

- *Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*

- *Transmission par les autorités compétentes en cas d'urgence.*

Langue

- *Traduction assermentée des commissions rogatoires dans la langue de l'autorité requise*

Formulaire

Pays : Sénégal

Sujet : demande d'entraide

Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, 3 juillet 1967

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, 3 juillet 1967

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Formulaire

Pays : Sénégal

Sujet : demande d'extradition

Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, 3 juillet 1967

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, 3 juillet 1967

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Suisse

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 14/07/2000.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-01-42 du 03-10-2002. Bulletin Officiel n°5080 du 06/02/2003.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Le transfèrement des personnes condamnées*

PARTICULIER

- *Principes*
- *Motifs de refus*
- *Conditions du transfèrement*
- *Procédure*
- *conséquences du transfèrement*

Procédure

- ***Conditions de transfèrement***

- *Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution*
- *Jugement définitif et exécutoire*
- *Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats*
- *Consentement de la personne condamnée*
- *Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution*
- *Accord des deux parties*
- *Le transfèrement peut être refusé:*
 - *S'il s'agit d'infractions politiques ou d'infractions fiscales*
 - b) S'il s'agit d'infractions infraction militaire*
 - si l'un des deux Etats estime que le transfèrement est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à son ordre public*

- *si la condamnation qui motive la demande vise des faits sur la base desquels la personne a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat d'exécution*
- *si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution*
- *si la personne condamnée bénéficie d'une mesure de grâce ou d'amnistie dans l'Etat de condamnation ou dans l'Etat d'exécution*
- *si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution*
- *si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;*
- *si la personne condamnée a la nationalité de l'Etat de condamnation*
- *si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mis à sa charge*
- **Conditions relatives à la demande**
 - Formulée par écrit
 - Identité+adresse dans l'Etat d'exécution+lieu d'incarcération
- **les pièces d'appui à la demande :**
 - une copie certifiée conforme du jugement
 - un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction
 - des indications sur la durée de la condamnation
 - une déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée
 - toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
- **Vérification du consentement**
 - L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un agent consulaire ou d'une autre personne désignée d'un commun accord, que le consentement a été donné volontairement et en pleine connaissance
- **Révocation du consentement**
 - Le consentement de la personne condamnée est irrévocabile après l'accord des deux Etats sur le transfèrement.
- **Informations concernant L'exécution**
 - L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation
 - lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation
 - si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée, ou
 - si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial
- **Conséquences du transfèrement**

- *l'Etat de condamnation : suspendre l'exécution*
- *l'Etat d'exécution : poursuivre l'exécution*
- **Exécution de la peine**
 - *L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution*
- **Grâce, Amnistie, Commutation**
 - *Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.*
- **Révision du jugement**
 - *L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision*
- **Informations concernant l'exécution**
 - *L'Etat d'exécution doit fournir des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :*
 - *lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation ;*
 - *si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou*
 - *si l'Etat de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.*

Voie de transmission

- *La transmission est assurée par les ministères de la justice des deux parties.*

Langue

- *Chaque Etat pourra se réservé la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une de ses langues officielles.*

Formulaire

Pays : Suisse

Sujet : demande de transfèrement

Convention entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées, 14 juillet 2000

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice de la Suisse que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant de la Suisse:

Nom et Prénom du condamné :

Carte d'Identité / passeport n° :

Résidence au Maroc : (adresse complète)

Résidence en Suisse : (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUI

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans la Suisse*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant de la Suisse*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation*

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation

dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées, 14 juillet 2000

Fiche

Pays : Tunisie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Tunisie relative à la coopération judiciaire, l'exécution des jugements et extradition

DATE DE SIGNATURE : 09/12/1964

DATE DE PUBLICATION : Décret Royal n°208-66 du 03/06/1966.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Notification et commission rogatoires*
- *Extradition*

PARTICULIER

- *Coordination en matière judiciaire*
- *L'Entraide judiciaire*
- *Transmission des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires*
- *Transmission et exécution des commissions rogatoires*
- *Comparution des, témoins en matière pénale*
- *l'Extradition*
- *Les sujets à extradition*
- *Refus d'extradition*
- *Motifs de refus obligatoire d'extradition*
- *Motifs de refus facultatif*
- *Procédure d'extradition*
- *Arrestation provisoire*
- *Communication des pièces à conviction*
- *Concours de demandes d'extradition*
- *Protection de la personne extradée*
- *Transit*

Procédure

- **Transmission et remise des actes**

- *En matière civile, commerciale ou pénale transmis par le secrétariat d'Etat à la justice (Tunisie) et le ministère de la justice*

(Maroc)

- *Les actes doivent être accompagnés des indications suivantes :*
 - 1) l'autorité
 - 2) nature de l'acte
 - 3) noms, adresses et qualités des parties
 - 4) nature de l'infraction

- **Transmission et exécution des commissions rogatoires**

- *La commission rogatoire en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, sera transmise directement par le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc et exécutée par les autorités judiciaires*
- *Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :*
 - 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays
 - 2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis

- **Comparution des témoins en matière pénale**

- *Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite*
- *Les témoins reçoivent une indemnité de voyage et de séjour*
- *Aucun témoin ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis*

- **L'exécution et la reconnaissance des jugements**

- *Tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel, aura force exécutoire dans l'autre Etat.*
- *Les conditions d'exécution des jugements en matière civile et commerciale sont :*
 - 1° La décision est rendue par une juridiction compétente
 - 2° Le condamné a comparu en personne ou s'est fait représenter ou dûment convoqué a fait défaut
 - 3° La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire
 - 4° La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public
- *La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays ou l'exécution est requise*
- *Les sentences arbitrales pour être exécutoires doivent réunir les conditions suivantes :*
 - 1° La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage
 - 2° La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une

clause ou d'un contrat d'arbitrage valable, et elle est devenue définitive

- **Le sujet à l'extradition**

- Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement
- Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement

- **le refus d'extradition**

- L'extradition doit être refusée dans les cas suivants : *infraction politique+prescriptions de la peine+si l'infraction a été jugée définitivement dans l'Etat requis+si l'infraction est commise dans l'Etat requis+ si l'infraction est commise par étranger hors du territoire de l'Etat requérant+en cas d'amnistie*
- L'extradition peut être refusée: *infraction constitue uniquement une violation des obligations militaires+si les faits font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugés dans un Etat tiers*

- **Conditions relatives à la demande**

- Les pièces à joindre à la demande sont :
 - Décision de condamnation exécutoire ou un mandat d'arrêt
 - Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée
 - La qualification légale et les références; aux dispositions légales qui leur sont applicables
 - Une copie des dispositions légales applicables
 - Le signalement de l'individu réclamé

- **L'arrestation provisoire**

- En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, eu attendant l'arrivée de la demande d'extradition

- **Réponse à la demande d'extradition**

- Tout rejet complet ou partiel sera motivé
- En cas d'acceptation, l'état requérant sera informé du lieu et de la date de la remise
- Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit, par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant

- **Concours de demandes**

- Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, l'Etat requis statuera en toute liberté

- **Frais**

- Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant

Voie de transmission

- Voie diplomatique

- *Transmission par les autorités compétentes.*

Langue

.

Formulaire

Pays : Tunisie

Sujet : demande d'entraide

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, 9 décembre 1964

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous..

AUTORITÉ REQUÉRANTE

-*Magistrat – Juge – Procureur:* (nom et prénom)

-*Cour – Tribunal- Parquet* (adresse)

-*Nº téléphone:*

-*Nº fax:*

-*E-mail:*

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- *Nom et prénom:*

- *Adresse:*

- *Nationalité:*

- *Nº carte d'identité/passeport:*

- *Nº téléphone:*

- *Nº fax:*

- *E-mail:*

- *Situation:* (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, 9 décembre 1964

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

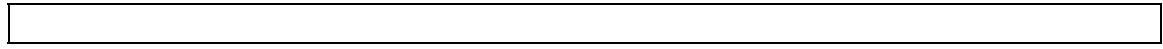
Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.



Formulaire

Pays : Tunisie

Sujet : demande d'extradition

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, 9 décembre 1964

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D' EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.).

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, 9 décembre 1964

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée).

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Turquie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition

DATE DE SIGNATURE : 15/05/1989

DATE DE PUBLICATION : Dahir n° 1-99-280 du 29/01/2002

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25/3/2002

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET

ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- Entraide judiciaire
- Extradition

PARTICULIER

- L'entraide judiciaire en matière pénale
- Cas de non-application
- Contenu de la demande
- Langue
- Transmission
- Exécution
- Notifications et citations
- Comparution des témoins ou des experts
- Casier judiciaire
- Dénonciation aux fins de poursuites
- Extradition
- Arrestation provisoire
- Remise de l'extradé
- Voie de transmission
- Langue

Procédure

- *L'entraide judiciaire en matière pénale*

- **Non-application**
 - *Infractions politiques ou connexes*
 - *Si atteinte à la souveraineté, sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis*
- **Contenu de la demande**
 - *l'autorité dont émane la demande*
 - *l'autorité requise*
 - *la nature de l'affaire*
 - *la qualification de l'infraction*
 - *la désignation de la personne poursuivie ou condamnée*
 - *toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise*
- **Langue**
 - *Langue de l'Etat requérant et accompagné d'une traduction dans la langue de l'Etat requis*
- **Transmission**
 - *Voie diplomatique*
 - *Cas d'urgence elles peuvent être adressées directement du ministère de la justice au ministère de la justice*
- **Exécution**
 - *Conformément à la loi de l'Etat requis*
- **Comparution des témoins ou des experts**
 - *Frais sont à la charge de l'Etat requérant*
 - *Immunité des témoins ou des experts*
 - *Transfèrement des témoins détenus*
 - *Sous la condition de maintenir en détention lesdits témoins et de les renvoyer à bref délai*
 - *Toutefois, le transfèrement peut être refusé :*
 - *Si la personne détenue n'y consent pas*
 - *Si sa présence est nécessaire en raison d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis*
- **Casier judiciaire**
 - *Par l'intermédiaire des Ministères de la justice*
- **Dénonciation aux fins de poursuites**
 - *Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer à l'autre aux fins de poursuites, les crimes ou délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat qui seraient retournés sur le territoire de cet Etat*
 - *L'Etat requis informe l'Etat requérant de la suite qui est donnée à sa demande.*
- **Extradition**
 - *Demande par écrit*
 - *Demande inclue toutes informations utiles sur l'extradé*
- **Non-extradition des nationaux**
- **L'extradition n'est pas accordée**
 - *Infractions politiques*
 - *N'est pas infraction politique l'attentat à la vie du Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille*

- *Obligations militaires*
- **Arrestation provisoire**
 - *En cas d'urgence, en vue de l'extradition*
 - *Transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.*
- **Remise de l'extradé**
 - *Tout rejet doit être motiver*
 - *En cas d'admission de la demande, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*

Langue

- *la langue de l'Etat requérant et leur traduction dans la langue de l'Etat requis.*

Formulaire

Pays : Turquie

Sujet : demande d'entraide

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, 15 mai 1989

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures détaillées ci-dessous.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- Nº téléphone:**
- Nº fax:**
- E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité judiciaire correspondante de la ville de..... (ajouter à la suite tous les renseignements disponibles, adresse, téléphone, fax, etc.).

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA COMISSION ROGATOIRE

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (condamné, prévenu, imputé, etc.)

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, 15 mai 1989

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer sommairement les faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'entraide internationale.

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine et quelle est la peine qui peut leur correspondre. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

MESURES DEMANDÉES (OBJET DE LA DEMANDE)

Rédiger avec précision les mesures demandées.

Spécifier s'il s'agit d'un acte d'instruction, de la transmission de documents probatoires, de la notification de résolutions, de la citation d'imputés, d'experts, ou de témoins¹, ou la remise d'objets, de dossiers ou de documents.

Inclure les conditions de forme exigées par la législation marocaine pour la réalisation de la mesure demandée.

Étant données les bonnes relations entre nos pays, j'espère que vous accorderez les mesures intéressées, et je vous prie de nous remettre un accusé de réception de la présente demande et que, en cas de refus, vous la consulterez préalablement afin d'offrir l'information complémentaire nécessaire pour la régulariser, comme nous nous engageons à le faire dans des cas analogues.

Date et lieu.

¹ Il faudra rembourser les frais de voyage et de séjour des témoins et des experts. Dans la demande de citation il faudra indiquer le montant et les modalités de paiement par le Royaume du Maroc des frais de voyage et de séjour. À la demande du témoin ou de l'expert, les autorités consulaires marocaines avanceront la totalité ou une partie des frais.

Signature autorité requérante.

Formulaire

Pays : Turquie

Sujet : demande d'extradition

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, 15 mai 1989

À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE

J'ai l'honneur de vous informer que ce Tribunal/ Cour suit la procédure (classe et numéro) pour un délit de..., en vertu duquel j'ai accordé vous adresser cette DEMANDE D'EXTRADITION étant indispensable pour l'affaire judiciaire en cours ; je vous prie de bien vouloir l'accepter dès sa réception et, le cas échéant, d'accorder les mesures nécessaires.

AUTORITÉ REQUÉRANTE

- **Magistrat – Juge – Procureur:** (nom et prénom)
- **Cour – Tribunal- Parquet** (adresse)
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**

AUTORITÉ REQUISE

L'autorité (responsable des démarches de la demande) compétente" en ajoutant tous les renseignements disponibles.

PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'EXTRADITION

- **Nom et prénom:**
- **Adresse:**
- **Nationalité:**
- **Nº carte d'identité/passeport:**
- **Nº téléphone:**
- **Nº fax:**
- **E-mail:**
- **Situation:** (*condamné, prévenu, imputé, etc.*).

CONVENTION APPLIQUÉE

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, 15 mai 1989

EXPOSÉ DES FAITS

Expliquer le temps et lieu des faits incriminés ou jugés et qui donnent lieu à la demande d'extradition..

QUALIFICATION JURIDIQUE

Quel est le délit que les faits incriminés constituent un délit selon la législation pénale marocaine. Articles applicables. (Inclure numéro et texte).

MOTIF DE LA REQUÊTE

Expliquer la finalité procédurale des mesures demandées et leur nécessité pour la procédure pénale en cours.

PIÈCES À L'APPUI

Original o témoignage de la résolution de condamnation ou du mandat d'arrêt ou de prison

Copie des dispositions légales applicables à l'affaire

Photo du condamné, prévenu, imputé

Empreinte digitale du condamné, prévenu, imputé

(N'importe quelle autre information utile aux effets de déterminer l'identité et la nationalité de la personne réclamée)

Date et lieu.

Signature autorité requérante.

Fiche

Pays : Turquie

Source

TITRE : Convention entre le Royaume du Maroc et la République de la Turquie sur le transfèrement des personnes condamnées.

DATE DE SIGNATURE : 15/05/1989.

DATE DE PUBLICATION : Dahir n°1-01-319 du 29-01-2002. Bulletin Officiel n°5036 du 15/09/2002.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

INDICATION POUR LA CONSULTATION DU TEXTE COMPLET ET ACTUALISE : <http://ejustice.justice.gov.ma/justice/fr./Ministere/conv>

Objet :

GÉNÉRAL

- *Le transfèrement des personnes condamnées*

PARTICULIER

- *Principes généraux*
- *Conditions du transfèrement*
- *Obligation de fournir des informations*
- *Demandes et réponses*
- *Pièces à fournir*
- *Consentement et vérification*
- *Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation*
- *Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution*
- *Poursuite de l'exécution*
- *Grâce, amnistie, commutation*
- *Révision du jugement*
- *Cessation concernant l'exécution de la condamnation*
- *Information concernant l'exécution*
- *Langue et frais*

Procédure

- **Conditions de transfèrement**

- *Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution*
- *Jugement définitif et exécutoire*
- *Le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter sauf accord entre les deux Etats*
- *Consentement de la personne condamnée*

- *Les actes ou les omissions doivent constituer une infraction pénale dans l'Etat d'exécution*
- *Accord des deux parties*
- **Conditions relatives à la demande**
 - *Formulée par écrit*
 - *Identité+adresse dans l'Etat d'exécution+lieu d'incarcération*
 - *Les pièces d'appui à la demande sont :*
 - *a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat :*
 - *b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution.*
 - *En cas d'acceptation de la demande, l'Etat de condamnation doit fournir*
 - *c) une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées*
 - *d) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie*
 - *e) une déclaration constatant le consentement au transfèrement*
- **Consentement et vérification**
 - *L'Etat de condamnation doit veiller à ce que le consentement du condamné soit librement donné et en toute connaissance de cause*
- **Conséquences du transfèrement**
 - *l'Etat de condamnation : suspendre l'exécution*
 - *l'Etat d'exécution : poursuivre l'exécution*
- **Exécution de la peine**
 - *L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution*
- **Grâce, Amnistie, Commutation**
 - *Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.*
- **Révision du jugement**
 - *L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision*
- **Informations concernant l'exécution**
 - *L'Etat d'exécution doit fournir des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :*
 - *lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation ;*
 - *si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou*
 - *si l'Etat de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.*
- **Frais**

- *Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de celui-ci ; les autres frais occasionnés par le transfèrement d'un détenu sont à la charge de l'Etat d'exécution*

Voie de transmission

- *Voie diplomatique*

Langue

- *Toute communication d'informations doit se faire dans la langue de la Partie à laquelle la communication est adressée*

Formulaire

Pays : Turquie

Sujet : demande de transfèrement

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, 15 mai 1989

Le Ministre de la Justice du Royaume du Maroc participe au Ministre de la Justice de la République de Turquie que:

Par décision exécutoire datée... du Tribunal.....du Royaume du Maroc il purge actuellement une peine de..... ans d'emprisonnement

Le ressortissant de la République de Turquie:

Nom et Prénom du condamné :

Carte d'Identité / passeport n° :

Résidence au Maroc : (adresse complète)

Résidence dans la République de Turquie : (adresse complète)

Lequel tenant compte le contenu de la Convention de Transfèrement en vigueur et applicable aux deux pays, a manifesté sa volonté de subir le reste de sa peine déjà signalé à son pays.

PIÈCES À L'APPUY

- *Document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans le Royaume du Maroc et dans la République de Turquie*
- *Document indiquant que le condamné est ressortissant de la République de Turquie*
- *Déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné*
- *L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter*
- *Texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans le Royaume du Maroc*
- *L'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation*

(Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

Ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution)

CONVENTION APPLICABLE

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, 15 mai 1989

(les demandes de transfèrement avec la Turquie doivent être formulées par la voie diplomatique)

1. FICHES ET FORMULAIRES DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Dans cette section vous trouverez les fiches de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire internationale pénale ratifiées par le Maroc les plus importantes. Malheureusement, les conventions des Nations Unies ne peuvent être consultées que par abonnement, ce qui fait recommandable de consulter les services compétents du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération afin de découvrir si une convention particulière fait aussi partie d'une de ces conventions multilatérales.

La liste des conventions multilatérales par rapport auxquelles on a élaboré une fiche est la suivante:

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes.

Fiche

Sujet : criminalité transnationale

Source

TITRE: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale Organisée

DATE SIGNATURE : 12/12/2000

DATE RATIFICATION : 23-07-2002

DATE PUBLICACTION : Dahir n° 1-02-132 du 4-12-2003

Objet :

GÉNÉRAL

Promouvoir la Coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée

PARTICULIER

- *Infractions poursuivies*
- *Extradition*
- *Entraide Judiciaire*
- *Refus de l'entraide*
- *Procédures spécifiques*
- *Voie de transmission*
- *Langue*
- *Frais*

Procédure

• *Infractions poursuivies*

- Les *infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.*
- Les *infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention.*

Lorsque ces *infractions* sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

- une *infraction* est de nature transnationale si:

- *Elle est commise dans plus d'un État*
- *Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État*
- *Elle est commise dans un État mais implique un groupe*

criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État

- *Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.*

- ***Extradition***

- *S'applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 et que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.*

traité:

- *Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un*

- *Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.*

- *S'ils ne considèrent par la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.*

- *Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.*

- ***Entraide Judiciaire***

- *L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:*

- *Recueillir des témoignages ou des dépositions*
- *Signifier des actes judiciaires*
- *Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels*
- *Examiner des objets et visiter des lieux*
- *Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts*
- *Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires,*

financiers ou commerciaux et des documents de sociétés

Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve

- *Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant*
- *Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis*

- *Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article*
- *Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis*
- *Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:*
 - a) *Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause*
 - b) *Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.*
- *Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:*
 - *La désignation de l'autorité dont émane la demande;*
 - *L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée*
 - *Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires*
 - *Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée*
 - *Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée*

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés</i>
<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Législation applicable : toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Entraide Judiciaire</i> • <i>Refus de l'entraide :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article</i> ○ <i>Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.</i> ○ <i>Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales</i> ○ <i>Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.</i> • <i>Entraide Judiciaire</i> • <i>Procédures spécifiques</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Possibilité de vidéoconférence</i> ○ <i>Immunité des témoins et des experts</i> • <i>Frais</i> <p><i>Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés</i></p>
<h2>Voie de transmission</h2> <p><i>Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.</i></p>

Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire.

Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties.

La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible

Langue

Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit

Fiche

Sujet : trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Source

TITRE: *Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes 1988*

DATE SIGNATURE : 20-12-1988

DATE RATIFICATION : 9-10-1992

DATE PUBLICACTION : 26-1-93

Objet :

GENÉRAL

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale.

PARTICULIER

- *Infractions poursuivies*
- *Confiscation*
- *Extradition*
- *Entraide Judiciaire*
- *Refus de l'entraide*
- *Procédures spécifiques*
- *Voie de transmission*
- *Langue*
- *Frais*

Procédure

- *Infractions poursuivies*
 - *Les infractions établies conformément à l'article 3 n° 1 a), b) et c) et n° 2.*
 - *Compétence*
Chaque Partie:

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque:

- i) L'infraction a été commise sur son territoire;
- ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque:

- i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
- ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;
- iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c, iv, du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie:

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extraite pas vers le territoire d'une autre Partie au motif:

- i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou
- ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extraite pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne. .

• **Confiscation**

Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires

pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilité ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Caractéristiques spéciales de la transmission de la demande : art. 5 n° 4, 5, 6, 7, 8 y 9.

- ***Extradition***

L'extradition s'applique s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit inclue dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

- Subordination : Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

- Non-subordination : les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

- ***Entraide Judiciaire***

1º) L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- Recueillir des témoignages ou des dépositions;*
- Signifier des actes judiciaires;*
- Effectuer des perquisitions et des saisies;*
- Examiner des objets et visiter des lieux;*
- Fournir des informations et des pièces à conviction;*
- Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;*
- Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.*

2º) Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser

l'entraide judiciaire prévue au présent article.

3º) Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;*
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;*
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;*
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;*
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et*
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.*

4º) Législation applicable

Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

5º) Immunité des témoins et experts

- ***Refus de l'entraide***

L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;*
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;*
- c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;*
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.*
- e) Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.*

- ***Autres formes de Coopération***

1º) Livraisons surveillées

2º) Trafic illicite par Mer

- ***Frais***

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les

Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Voie de transmission

Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général.

La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.

Langue

Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

1. RÉPERTOIRE: MEMBRES DU RÉSEAU MAROCAIN DE COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Nom	Poste	Fax	Téléphones
Meddoun Samira	Conseillère à la Cour d' Appel Chef du Service de la Coopération Judiciaire en matière civile	037 73 05 51	D 037 70 33 48 S 037 72 11 51
Dahbi Mohamed	Avocat Général Chef de Division des exécutions judiciaires en matière pénale	037 70 33 47 037 72 44 18	
Oudija Bensalem	Conseiller à la Cour Suprême Chef de Division des Études et de la Législation	037 26 36 79	D 037 26 36 79 S 037 26 36 67
Barez el Mostafa	Adjoint au Procureur Général du Roi à la Cour d' Appel de Kenitra. Attaché à l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion.	037 67 47 85	D 037 67 56 94 S 037 67 47 82
Labiad Omar	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	D 037 72 49 44 S 037 71 49 36
Shissah Hikma	Président de Chambre à la Cour Suprême	037 71 51 06	S 037 71 49 36
Hallak Fatima	Premier Avocat Général	037 71 49 41	D 037 71 50 84 S 037 71 49 40
Agouram M'hand	Premier Président de la Cour d'Appel de Casablanca	022 93 85 69	D 022 93 85 75 S 022 93 85 70
Rhzioual Berrada M'hammed	Premier Président de la Cour d'Appel de Fez	035 62 25 14	D 035 62 43 12 S 035 62 25 14
Elamrani Abderrazak	Président Du Tribunal de Commerce de Tanger	039 33 13 00	D 039 37 55 21 S 039 93 36 92
Kasri Mohamed	Président du Tribunal Administratif de Rabat	037 76 15 80	D 037 76 15 80 S 037 76 17 18
Aljayi Mostafa	Premier Président de la Cour d' Appel de Tétouan	039 97 39 80 039 97 39 81	D 039 97 39 80 S 039 97 39 81
Salam Mohamed	Premier Président de la Cour d'Appel de Settat	023 40 39 33	D 023 40 39 33 S 023 40 32 46
Alaoui El Belghiti Abdallah	Procureur Général du Roi à la Cour d' Appel de Casablanca	022 30 87 69	D 022 44 58 73 S 022 30 28 99
El Mestari Abdelilah	Procureur Général du Roi à la Cour d' Appel de Marrakech	024 44 99 04	D 024 44 64 74 S 024 44 73 05
Boussouf Mohammed	Procureur Général du Roi à la Cour d' Appel de Mekhnès	035 51 21 88	D 035 52 09 39 S 024 44 73 05
Daki Moulay El Hassan	Procureur Général du Roi à la Cour d' Appel de Tanger	039 94 44 70/49/30	D 039 32 21 29 S 039 32 22 29
El Oufi El Hassan	Procureur Général du Roi à la Cour d' Appel de Rabat	037 56 41 96	D 037 56 41 95 S 037 56 42 09

Faress El Hassane	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Oujda	036 69 08 31	D 036 68 19 74 S 036 68 38 23
Elbaz Abdelkbir	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de El Aiun	028 89 42 07	D 028 89 22 00 S 028 89 32 15
Idrissi Faissal	Procureur du Roi au Tribunal de Première Instance de Fez	035 64 13 45	D 035 64 13 45 S 035 64 27 20
Chentouf Abdelkader	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 81 45 78	S 037 56 43 77
Borhaneddine Ezzaime	Conseiller à la Cour d'Appel de Tétouan	039 97 39 81	S 039 97 39 81
El Khattabi Salah Addine	Conseiller en la Cour de Appel de Tanger	039 32 23 24	D 039 32 22 28 S 039 32 22 27
Es Sabbab El Mokhtar	Magistrat au Tribunal de la Première Instance de Salé	037 80 72 20	S 037 80 71 25
Tijani Abdelatif	Conseiller à la Cour Suprême Chef de Division à la Direction des Affaires Civiles	037 73 05 51	D 037 72 08 80 S 037 72 11 51
Ouali Alami Ahmed	Chef de Mission Direction d'Affaires Pénales et des Grâces	037 26 36 74	D 037 20 57 50 S 037 72 44 18
Bihi Lahcen	Magistrat Direction des Études, de la Coopération y de la Modernisation	037 26 36 51	S 037 26 36 67
Moumni Saad	Président de Chambre dans la Cour Suprême	037 71 51 06	S 037 71 93 36
Halimi Mustapha	Avocat Général	037 71 49 41	S 037 71 49 40
Khalifa Lahoucine	Président du Tribunal de Commerce de Casablanca	022 54 16 39	D 022 54 16 39 S 022 54 16 40
Mechkaka Rachid	Président Du Tribunal de Première Instance de Rommani	037 51 75 53	D 037 51 60 10 S 037 51 75 52
Echatoui Mohamed	Président Du Tribunal de Première Instance de Ouarzazate	024 88 24 78	D 024 88 24 78 S 037 51 75 52
Hilali Rachid	Président Du Tribunal de Première Instance de Nador	036 32 08 81	D 036 60 61 71 S 036 60 30 20
El Qoumari Mohammed	Premier Président de la Cour d'Appel de El Jadida	023 35 07 08	D 023 37 23 33 S 023 34 24 79
Fathaoui Abdelaziz	Président du Tribunal de Première Instance de Kenitra	037 36 13 71	D 037 36 13 71 S 037 36 16 15
Boutaibi Hassan	Président du Tribunal de Première Instance de Oujda	036 68 41 91	D 036 68 41 91 S 036 68 34 52
Boujida Abdellah	Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca	022 22 80 81	D 022 22 80 81 S 022 22 80 81
Rachdi Ahmed	Procureur Général du Roi à la Cour	036 33 14 05	D 036 60 62 38

	d'Appel de Nador		S 036 33 14 05
Masmouki Ahmed	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Tétouan	039 97 08 76	D 039 97 08 21 S 039 97 08 33
Bouzian Abdaziz	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Fez	035 65 26 88	D 035 62 40 14 S 023 56 29 05
Ziouiti Said	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Khouribga	023 56 17 55	D 023 56 53 43 S 023 56 29 05
Marzougui Mohammed	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel de Béni –Mellal	023 48 64 69	D 023 42 07 10 S 023 48 23 41
Abouzaid Lahbib	Procureur Général du Roi à la Cour d'Appel d' Agadir	028 84 06 32	D 028 84 12 03 S 028 84 05 66
El Ammani Abdesselam	Procureur du Roi Au Tribunal de la Première Instance de Rabat	037 72 68 41	D 037 73 34 21 S 037 73 89 03
Bennani Rachid	Procureur du Roi au Tribunal de la Première Instance de Casablanca	022 44 77 26	D 022 54 30 21 S 022 44 77 31
Anis Mohammed	Procureur du Roi au Tribunal de la Première Instance de Mohammedia	023 30 18 95	D 023 30 18 95 S 022 32 26 28
Bensami Najim	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat	037 81 27 84	D 037 81 27 84
Sarhan Jamal	Président de Chambre à la Cour d'Appel de Casablanca	022 93 85 69	D 022 30 46 65 S 022 93 85 70
Hamidouch Miloud	Magistrat au Tribunal de la Première Instance de Tanger	039 94 65 35	S 039 94 65 70

D: Direct

S: Secret.